FRC 312769.1
Case FRC 20455

L'ÉQUIPONDERATEUR (1),

OU

Une seule manière d'organiser un gouvernement libre,

Par LAMARE, de la commiſſion de l'Inſtruction publique;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA COMMISSION DES ONZE.

ARTICLE PREMIER.

Introduction.

MES amis m'ont ſouvent entendu dire qu'il n'y a qu'une ſeule manière d'organiſer un gouvernement libre, &

(1) Cet écrit a été achevé et communiqué à quelques membres de la Convention à la fin de ventôse dernier, et présenté à la commission des onze le 20 floréal; je n'y ai rien changé.

THE NEWBERRY LIBRARY

que cette manière *unique* est *l'équilibre* ou la balance des pouvoirs ; système auquel je fais profession d'être irrévocablement attaché. Les uns, ardens & révolutionnaires, s'ils ne m'ont pas à cette occasion rompu en visière, m'ont au moins tourné le dos ; les autres, plus modérés, mais ne pouvant saisir dans le cours d'une seule conversation l'ensemble & la liaison de mes idées, ont regardé ma doctrine comme un paradoxe, & ma constance à la soutenir comme une obstination déplacée. Si ceux-là ne m'ont point encore fermé leur porte, je vois que du moins ils me battent froid. Ainsi me voilà, pour une opinion, brouillé avec tous mes amis. Allons, la paix : je veux me rapatrier avec tout le monde ; & le moyen que je me propose d'employer, est de persister plus obstinément que jamais dans mon opinion, & de leur faire voir bien clairement à tous que j'ai raison & qu'ils ont tort.

Je me sens d'ailleurs excité par un motif bien plus pressant. La Convention paroît disposée à réviser définivement l'acte constitutionnel : c'est de cette révision que dépendent en grande partie les destinées de mon pays. Qui pourroit rester froid dans une circonstance aussi importante ? qui pourroit garder le silence lorsqu'il croit avoir à fournir quelques utiles notions ? Permettez donc, hommes probes qui, heureusement pour nous, êtes aujourd'hui en grande majorité dans notre sénat, qu'un ami de son pays & de vous, s'unisse pour quelques instans à vos travaux, & vous communique librement ses opinions & ses sentimens sur la question mise par vous à l'ordre du jour.

De tous les plans de constitution jusqu'à présent proposés ou établis, aucun n'a obtenu mon approbation, quant à la partie du gouvernement. Celle de l'assemblée constituante n'a pu se soutenir une seule année : je l'avois

prévu. Je ne ſais ſi l'on doit louer ou blâmer Mirabeau pour la part qu'il eut à l'élévation de ce bel édifice à deux pieds; mais ce dont je ſuis bien intimement convaincu, c'eſt que, s'il n'a pas laiſſé ſon ouvrage imparfait, s'il n'avoit pas, en faiſant ce qu'il a fait, quelque arrière-penſée, celle par exemple de faire de nous définitivement des républicains *à l'anglaiſe*, il a été ſans doute un homme d'eſprit, un excellent orateur révolutionnaire, mais qu'il s'entendoit peu à la ſcience du gouvernement, & ſur-tout à l'organiſation d'un gouvernement libre.

La conſtitution de 1791 renverſée, vint celle du comité de la Convention: je n'ai pas été plus content de celle-ci que de l'autre, j'en dirai bientôt les raiſons. Je ne parlerai point de celle de 1793; elle a été honorée de l'approbation des aſſemblées primaires, & j'eſpère prouver, dans tout le cours de cet écrit, que perſonne n'en reſpecte plus que moi les principes fondamentaux, qui ſont, ou doivent être, la *liberté & l'égalité*; mais j'eſpère auſſi que le ſouvenir du monſtre qui la fit rédiger à la hâte pour la jeter inſidieuſement au peuple, l'excitera à demander lui-même la *réviſion* de quelques articles de cette conſtitution qui, s'ils étoient mis à exécution, conſommeroient ſa ruine.

Ce n'eſt pas que dans tous ces plans il ne ſe trouve d'excellentes parties: je dis plus; elle eſt toute faite, notre conſtitution républicaine, quoique la République, à quelques égards, ne le ſoit pas encore. Quiconque ſe donnera la peine de la chercher dans ces divers projets, l'y trouvera, à peu de choſes près, toute entière. Toutes les inſtitutions ſecondaires y ſont bonnes, ſauf modifications: mais aucun de ces plans ne me préſente une ſage combinaiſon des principaux pouvoirs de gouvernement; je n'y vois aucune de ces balances, limitations ou

oppoſitions connues & admirées dans d'autres conſtitutions, & dont l'effet eſt de préſerver une nation de toutes diſpoſitions arbitraires de la part de ceux qui la gouvernent, de toute violation de ſes droits tant individuels que politiques, & de lui aſſurer, quoi qu'il puiſſe arriver, qu'il ne ſera fait pour elle que des lois juſtes, & que ces lois ſeront exécutées impartialement; en un mot, aucune de ces conſtitutions n'eſt *équilibrée*, & voilà pourquoi je les blâme toutes.

Qu'eſt-ce donc enfin que cet *équilibre* par vous ſi vanté? — Eh quoi! on le voit déja, diſent les révolutionnaires; c'eſt le *ſyſtême des deux chambres*; c'eſt cette éternelle rapſodie des Mounier, des Lally-Tollendal, des Lafayette; c'eſt la conſtitution anglaiſe.

Pour couper court à ces obſervations, je déclare ſolemnellement qu'il n'exiſte point en France un plus ſincère républicain que moi; qu'ennemi déclaré de la tyrannie nobiliaire & royale, j'ai pour but principal dans cet écrit de fermer ſi bien la porte à ces deux fléaux, qu'ils ne puiſſent jamais ſe reproduire dans le ſein de ma patrie: je déclare encore que par ces mots *monarchie*, *monarchique*, dont je vais me ſervir, j'entends parler ſimplement, lorſqu'ils ſe rapportent à notre future conſtitution, des attributions de la magiſtrature exécutive; & que ceux-ci, *ariſtocratique*, *ariſtocratie*, ne ſignifient à mon ſens que *ſageſſe* & *vertu*. Après cette explication fraternelle, que je ne puis conſigner à toutes les pages, mais dont je vous prie, révolutionnaires, de garder le ſouvenir, je vais vous développer mon ſyſtême de l'équilibre.

II.

De l'équilibre des pouvoirs.

Il n'y a, ſuivant quelques auteurs anciens, que trois eſpèces de gouvernemens ſimples, la *monarchie* ou gouvernement d'un ſeul, l'*ariſtocratie* ou gouvernement des meilleurs, & la *démocratie* ou gouvernement du peuple entier. D'autres ont prétendu, avec plus de raiſon, qu'il y en a de ſix eſpèces, entre leſquelles trois ſont mauvaiſes, & les trois autres bonnes en elles-mêmes, mais tellement ſujettes à ſe corrompre, qu'on pourroit dire qu'elles ſont toutes mauvaiſes. Nous venons de nommer les trois bonnes, les autres en dérivent; & chacune a tant d'analogie avec celle dont elle dépend, que le paſſage de l'une à l'autre eſt court & facile. La monarchie dégénère aiſément en tyrannie, l'ariſtocratie en oligarchie, & la démocratie en anarchie. Quiconque, en formant un nouvel état, s'attachera à l'une des trois premières, peut être aſſuré que le gouvernement ne ſera pas de longue durée; car il n'eſt point de précaution qui puiſſe empêcher la tranſition de l'une à l'autre: dans aucun autre cas le bien & le mal ne ſe touchent d'auſſi près (1).

Tous ces gouvernemens ſont foibles & peu sûrs, les trois premiers par la briéveté ordinaire de leur durée, les trois autres par le vice des principes dont ils ſont compoſés: auſſi les plus ſages légiſlateurs n'ont ils jamais établi aucune de ces formes ſimples; mais ils ont ſu faire des trois premières, *monarchique*, *ariſtocratique* & *démocratique*, divers mélanges, d'où il pût réſulter à la fois

(1) Voyez Machiavel, discours sur la première décade de Tite-Live.

plus de ſtabilité pour le gouvernement, & plus de liberté & de proſpérité pour le peuple.

Obſervons quelques inſtans un phénomène hiſtorique.

La république d'Iſraël, parmi les états de l'antiquité, eut pour gouvernement, des aſſemblées du peuple, un grand ſanhédrin & des juges; Athènes, après Solon, des aſſemblées du peuple, le ſénat des quatre-cents, l'aréopage & d'autres conſeils; Lacédémone, des aſſemblées du peuple, un ſénat électif & deux rois; les villes doriennes, yoniennes & autres états de la Grèce, des aſſemblées du peuple, un ſénat & un principal magiſtrat; Rome, des aſſemblées du peuple, un ſénat & deux conſuls; Carthage, des aſſemblées du peuple, un ſénat & deux ſuffetes. Veniſe, Gènes, Lucques, offrent la même diviſion des pouvoirs. Parmi les états modernes, toutes les républiques ſuiſſes ont un grand conſeil, un petit conſeil & un ou deux principaux magiſtrats ſous le nom de *land-amman* ou d'*avoyers;* l'Angleterre, une chambre des communes, une chambre des lords, un roi; les Etats-Unis d'Amérique, une chambre des repréſentans un ſénat & un préſident, compoſition qu'ils ont même adoptée pour toutes leurs adminiſtrations ſecondaires.

Dans tous ces gouvernemens nous retrouvons bien diſtincts les trois pouvoirs *démocratique*, *ariſtocratique* & *monarchique* (1); la ſeule différence qu'on y remarque, c'eſt que le pouvoir démocratique fut, dans

(1 Ceci eſt un précis de la doctrine de John Adams. *Défenſe des conſtitutions américaines.* On me pardonnera, ſans doute d'avoir puiſé quelques idées dans un ouvrage que j'ai le premier fait connoître en France, et dont je ſuis le traducteur (*Note de l'auteur*).

les petites républiques, exercé par le peuple lui-même; dans les républiques un peu plus nombreuſes, partie par le peuple & partie par quelques hommes de ſon choix (éphores & tribuns); dans les grandes, par une aſſemblée repréſentative nommée immédiatement par le peuple; & le jeu perpétuel de ces trois pouvoirs, qui s'épient, ſe ſurveillent, ſe ſervent mutuellement de contre-poids, eſt ce que les publiciſtes ont appelé *l'équilibre des pouvoirs* (1). On m'avouera qu'il eſt aſſez étonnant que toutes ces nations, tant anciennes que modernes, ſemblent s'être donné le mot pour organiſer leurs gouvernemens républicains, à quelques nuances près, de la même manière.

« La grande merveille! s'écrient ici les révolutionnaires. Qui ne ſait pas que de tout temps il a exiſté d'infames oppreſſeurs ſous le nom de rois, & de plus infames complices de leur oppreſſion ſous le nom de nobles? Erreur, vieille routine que tout cela ».

Je ne leur répondrai point pour le moment; j'aime mieux faire obſerver aux citoyens modérés, qui m'entendront mieux, qu'en politique il ne peut y avoir équilibre ſi le gouvernement n'eſt formé qu'en deux

(1) Il ne faut pas confondre cette distinction des trois pouvoirs de gouvernement, avec cette autre division, également adoptée par plusieurs publicistes, des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire : cette dernière est très-inexacte. C'est comme si l'on divisoit notre globe en eau, en terres et en montagnes. Le pouvoir judiciaire est, comme l'observe Locke, la continuation du droit dont jouit tout homme en vertu de la loi naturelle, non-seulement de se préserver lui-même et sa propriété, mais encore de punir qui lui nuit ou veut lui nuire. Il est évident que ce pouvoir, dans l'état social, fait partie du pouvoir exécutif, quant à l'exécution des lois judiciaires, et du législatif, quant à la formation de ces mêmes lois.

branches, parce qu'il arrive toujours, en pareil cas, que tôt ou tard l'une écraſe l'autre; mais on doit obſerver auſſi que la royauté & la nobleſſe ne ſont nullement néceſſaires pour la formation de l'équilibre. Il n'y avoit en Iſraël ni nobles ni rois; il n'y en a pas davantage en Amérique libre. Ne ſeroit-ce pas, en effet, la plus ridicule de toutes les erreurs de ſuppoſer que c'eſt comme collection de nobles que quelques-uns de ces ſénats ont été ſi glorieuſement utiles à leur pays? N'eſt-il pas évident que c'eſt plutôt comme collection d'hommes choiſis, plus ſages, plus expérimentés que les autres? Et à qui appartient-il de gouverner le monde, tant moralement que politiquement parlant, ſi ce n'eſt à la ſageſſe & à la vertu? La nobleſſe héréditaire n'a été que l'abus de ces utiles inſtitutions, comme la royauté n'eſt que l'abus de la magiſtrature exécutive. Or, comme il eſt poſſible, aiſé même en cette circonſtance, de ſéparer l'abus de la choſe, il s'enſuit que le ſyſtême de *l'équilibre* eſt parfaitement compatible avec l'égalité *démocratique.*

J'interpelle à mon tour les révolutionnaires de nous déclarer quelle forme de gouvernement ils veulent définitivement adopter.—Démocratique, diſent-ils, purement démocratique. — Un état *purement* démocratique ſeroit celui où tout ſe décideroit à la pluralité des ſuffrages de la nation entière; ce qui ne ſeroit pas aiſément praticable dans une république de vingt-cinq millions d'individus épars ſur un vaſte territoire. Ce que vous pouvez vouloir eſt donc une démocratie repréſentative. — Oui, vraiment repréſentative. Nous voulons la conſtitution de 1793. — C'eſt-à-dire, une aſſemblée unique & indiviſe, compoſée de repréſentans élus par le peuple & pour un temps limité? — Fort bien. — Et vous prétendez qu'une ſemblable compoſition eſt la meilleure qu'on puiſſe

choisir pour procurer au peuple des lois toujours justes & salutaires, pour lui en garantir la durée & l'impartiale exécution, pour assurer enfin son bonheur & sa liberté? — Sans doute nous le prétendons. — Ce n'est point contre vous que je veux lutter; je respecte aussi, plus que vous peut-être, la constitution sanctionnée par le peuple: je ne me permettrai pas de l'examiner; mais la constitution du comité, connue sous le nom de Condorcet, qui en fut, dit-on, le rédacteur, n'a été acceptée par personne. Je puis examiner celle-là tant qu'il me plaira; je ne le ferai cependant qu'avec les égards dus à un homme dont je déplore la perte avec la France entière; mais plus son nom est en réputation, plus je dois mettre de zèle à combattre ici son opinion. S'il résulte de cet examen, d'un côté que le système d'une assemblée unique & indivise est également pernicieux & destructif de toute liberté, & de l'autre que celui de l'équilibre, déja consacré par de si nombreuses expériences, est encore fondé sur la nature même des choses & sur les bases immuables de la raison, nous aurons fait, ce me semble, une double découverte, également utile, importante, & à l'ordre du jour.

Au milieu du conflit de tant d'intérêts divers, d'opinions, de volontés & de passions que nous voyons se heurter, se croiser dans tous les sens, peut-être faudroit-il une voix plus qu'humaine, ou une plume de feu, pour porter dans toutes les ames la conviction dont la mienne est remplie. Les sujets que je vais traiter, naturellement arides, n'offriront ni l'intérêt des dénonciations, ni l'attrait des personnalités, ni la douceur des récriminations: il ne s'agira, dans mon écrit, que du salut de la chose publique, & c'est à quoi bien peu de gens, hélas, paroissent songer. Cependant il peut arriver aussi que la vérité simple & modeste soit remarquée, & son effet

alors n'en ſeroit que plus sûr: pourſuivons dans cet eſpoir. J'ouvre le plan du comité.

III.

Opinions des publiciſtes.

« Deux opinions, dit le rédacteur, ont juſqu'ici diviſé les publiciſtes. Les uns veulent qu'une action *unique*, limitée & réglée par la loi, donne le mouvement au ſyſtême ſocial; qu'une autorité première dirige toutes les autres, & ne puiſſe être arrêtée que par la loi, dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, ſi elle tentoit de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, ſi elle menaçoit la liberté ou les droits des citoyens.

» D'autres, au contraire, veulent que des principes d'action, indépendans entr'eux, ſe faſſent *équilibre* en quelque ſorte, & ſe ſervent mutuellement de régulateur; que chacun d'eux ſoit contre les autres le défenſeur de la liberté générale, &, par l'intérêt de ſa propre autorité, s'oppoſe à leurs uſurpations ».

Je demande d'abord de quels publiciſtes le rédacteur a voulu parler; quels ſont, parmi les écrivains républicains, ſoit anciens, ſoit modernes, (car je ne ſuppoſe pas qu'il ait eu en vue les Saumaiſe, les Filmer, les Cazalès & autres royaliſtes) ceux qui, dédaignant le ſyſtême de l'équilibre, ont conſeillé d'établir cette *unité d'action*, cette accumulation de tous les pouvoirs dans les mains d'une ſeule aſſemblée; quel eſt enfin celui qui a prétendu fonder ſur cette baſe un gouvernement libre.

Je ſais bien que dans quelques révolutions, comme

en Angleterre, lorsqu'après avoir secoué le joug de la royauté on a été forcé de courir au plus pressé, quelques écrivains antiroyalistes, tels que Milton, Locke, Nedham & autres, ont pu proposer quelque chose d'à-peu-près semblable à une assemblée législative, *unique & indivise*, & de former *impromptu*, comme nous l'avons fait, un corps souverain; mais il est aisé d'appercevoir, dans leurs écrits même, qu'ils n'avoient en vue qu'un établissement révolutionnaire & provisoire, pour se donner le temps d'établir définitivement un autre gouvernement.

Je sais encore qu'à l'époque de la révolution américaine, quelques Français, amis de M. Turgot, grands contempteurs de tous les usages anciens, mirent en avant la doctrine de *réunir toute l'autorité dans un centre*; qu'ils cherchèrent même à la propager parmi les Américains. Je sais que le citoyen Condorcet lui-même, dans un écrit polémique, combattit les opinions de John Adams, & chercha, en soutenant le système reproduit aujourd'hui, à venger les Français du reproche de ne rien entendre à la science du gouvernement; mais je sais aussi que les Américains en général lurent ces écrits, & n'en persistèrent pas moins dans l'opinion qu'il ne peut exister de gouvernement libre que par la séparation & l'équilibre des pouvoirs.

On doit donc supposer que le rédacteur n'a voulu parler que d'un très-petit nombre de publicistes de notre siècle: à ces autorités-là je prendrai la liberté d'en opposer quelques autres, qui ne sont pas à dédaigner.

Solon & Lycurgue furent pour l'équilibre, puisqu'ils l'établirent. On ne trouve dans Platon & dans Aristote rien que de favorable à ce système: de l'extrême mobilité qu'ils attribuent à toutes les formes simples;

on peut inférer la néceſſité des mélanges. Cicéron (1) & Polybe s'expliquent formellement & preſque dans les mêmes termes. *Statuo*, dit le premier, *eſſe optimè conſtitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo & populari, modicè confuſa.* Il compare une république ainſi compoſée à un concert d'inſtrumens ou de voix, où les baſſes, les tailles & les deſſus forment enſemble une harmonie parfaite. Tacite (2): *Cunctas nationes & urbes populus aut priores, aut ſinguli regunt. Delecta ex his & conſtituta reipublicæ forma laudari faciliùs quàm inveniri poteſt.* Parmi les Anglais, Swift (3): « Le pouvoir ſouverain qui réſide ordinairement dans le corps entier de la nation, eſt un dépôt trop important pour être confié à un ſeul homme ou à une ſeule aſſemblée ». Sidney (4), l'apôtre, le martyr de la liberté & le plus implacable ennemi de la royauté: « Je crois que la démocratie ne peut convenir qu'à une très-petite ville; mais il ne s'enſuit pas de là qu'il faille ſe jeter dans un autre extrême. Il exiſte entre la démocratie & la monarchie un nombre infini de formes intermédiaires qu'on peut adopter. Je crois qu'il me ſeroit facile de prouver *qu'il n'exiſta jamais dans le monde un bon gouvernement, s'il ne fut pas compoſé des trois eſpèces ſimples* ». Th. Gordon (5): « La puiſſance du gouvernement dans les mains d'un ſeul rend tous les hommes eſclaves; dans les mains de quelques-uns, elle en fait autant de tyrans; dans les mains de tous, elle ne produit que déſordre & confuſion ». Franklin, dans un diſcours

(1) Frag. de rep.
(2) Antiquités romaines, livre VI.
(3) Diſſens. entre les patriciens et le peuple d'Athènes et de Rome.
(4) Discours sur les gouvernemens.
(5) Discours sur Tacite.

qu'il fit étant préſident du Congrès : « On peut comparer l'uſage d'une double aſſemblée à celui que j'ai vu adopter par certains charretiers. Ayant à deſcendre une montagne rapide avec une charge peſante, ſi ces charretiers avoient quatre bœufs, ils en détachoient une paire de devant, & l'attelant à la partie poſtérieure du chariot, ils les chaſſoient vers le haut de la montagne, tandis que la paire de devant, ſecondée par le poids de la charge, attiroit lentement & modérément bœufs & chariot vers le bas de la montagne ». Enfin Mably, dans ſes obſervations ſur les conſtitutions américaines, blâme celle de Penſylvanie qui voulut eſſayer du ſyſtême de l'unité d'action en n'inſtituant qu'une ſeule aſſemblée, & loue celle de Maſſachuſſets dont la légiſlature eſt équilibrée. « Tandis que la Penſylvanie, dit-il, emportée loin de ſes opinions, de ſes lois & de ſes habitudes familières, peut s'enivrer d'une liberté démocratique dont elle ne connoît pas les reſſorts & qu'elle confondra vraiſemblablement avec la licence, la République de Maſſachuſſets, plus meſurée dans ſes opérations, parce qu'elle n'aura à concilier que des intérêts moins oppoſés, affermira ſon gouvernement & ſon caractère ».

On ne trouve rien, comme je l'ai dit, dont on puiſſe argumenter en faveur du ſyſtême de *l'unité d'action* dans Locke, Milton, Harrington & autres Anglais, rien dans Machiavel, rien dans Monteſquieu, rien dans Rouſſeau même, interprété dans ſon vrai ſens, quoique ce grand homme ſe ſoit obſtiné, comme vient de l'obſerver Sieyes (1), à ne voir dans ſes œuvres

(1) L'opinion de ce reſpectable écrivain eſt connue; elle a été étouffée par les hurlemens de la faction; mais j'eſpère qu'elle reparoîtra pour le ſalut de la choſe publique.

de politique que les élémens de la société, comme il n'a voulu voir dans ses ouvrages de morale que l'homme de la nature.

Si dans cette longue liste de Publicistes la plupart se sont formellement déclarés en faveur du système de l'équilibre, si dans les écrits des autres rien ne favorise celui du rédacteur, je dirai, jusqu'à ce qu'on m'ait opposé une liste à-peu-près aussi nombreuse d'écrivains connus, qu'il n'est pas exact de dire que les publicistes soient divisés d'opinion, & qu'il n'y a ici d'autre partage que celui de Montgomery.

Mais comme je ne suis pas plus dans l'usage qu'un autre de jurer *in verba magistrorum*, je vais examiner la chose en elle-même. Les objections que j'ai à faire contre le système de l'unité d'action ou de l'*unité d'assemblée*, sont au nombre de deux principales.

IV.

De la liberté publique.

Première objection. Le gouvernement d'une seule assemblée est incompatible avec la liberté publique.

Pour mettre ceci plus en évidence, qu'il me soit permis de remonter à la formation primitive d'un gouvernement libre & au principe constitutif de cette liberté. Je vais supposer un petit peuple de quatre ou cinq mille hommes, de Français, par exemple, mais de Français patriotes, qui se trouvant transportés dans un pays lointain, auroient pris la résolution d'y vivre dans l'état démocratique. Voici ce me semble quel doit être le progrès de leur organisation sociale.

Toute la Nation eſt réunie en une ſeule aſſemblée primaire, le préſident nommé, & ſi l'on veut, les ſecrétaires. Il s'agit de ſe donner une conſtitution. Diverſes motions ſe ſuccèdent, dont le réſultat le plus clair eſt qu'un peuple entier ne ſait point faire de lois. On prend donc le parti de nommer douze commiſſaires légiſlatifs, chargés d'inventer, de rédiger & de propoſer à l'aſſemblée un plan de conſtitution, qu'elle adoptera ſi elle en eſt contente.

On deſire que cette conſtitution ſoit bonne, ſimple & ſur-tout peu volumineuſe. *Ubi plurimæ leges*, dit à cette occaſion un des membres, *corruptiſſima reſpublica.* Celui qui a dit ces mots-là, comme on voit qu'il eſt inſtruit, & comme il a d'ailleurs l'air d'un honnête homme, eſt nommé l'un des douze commiſſaires légiſlatifs. (Première pointe d'ariſtocratie).

Suppoſons maintenant que ce même orateur vînt quelques jours après propoſer à ſes concitoyens le ſyſtême de l'*unité d'action*, c'eſt-à-dire, d'établir au-deſſus d'eux une aſſemblée temporaire à la vérité, mais Souveraine (1), de quel air croit-on que ſa propoſition ſeroit accueillie par ce petit peuple, jaloux, comme je le ſuppoſe, de maintenir ſa liberté? J'avoue, quant à moi, qu'il me ſeroit impoſſible de me taire. Je demanderois la parole. « L'orateur, dirois-je, entend-il propoſer au peuple d'attribuer à notre corps légiſlatif le droit de nous faire des lois ſans notre participation? » Après avoir répété cette queſtion, pour m'aſſurer de

(1) Toute assemblée législative *non-balancée* sera *souveraine.* Vainement on croiroit la lier par des lois : au premier instant de crise, elle les franchira toutes, et se fera maîtresse absolue.

l'intention du préopinant, s'il n'y répondoit pas directement, je continuerois : « La propoſition, Citoyens, que l'orateur vient ici nous faire, doit nous étonner ; elle ſeule prouve irréſiſtiblement que, pour la ſûreté des droits du peuple, la ſageſſe même a beſoin d'être *ſurveillée*. Qu'eſt-ce en effet que cette unité d'action ſur laquelle il cherche à fonder un ſyſtême, ſi ce n'eſt une violation manifeſte d'un des plus ſacrés de nos droits? S'il eſt en politique un principe clair & univerſellement reconnu, c'eſt celui-ci : « La liberté d'une nation conſiſte à ne pouvoir être aſſujétie qu'à des lois qu'elle aura *conſenties* ». Or l'énoncé même de ce principe ne ſuppoſe-t-il pas évidemment une double action? Et qu'on ne diſe point que c'eſt ici une ſubtilité de mots. Une nation ne ſait point faire des lois, elle ne peut que les *conſentir ;* encore faut-il pour cela qu'elle ſoit peu nombreuſe. Ce principe ſuppoſe donc d'une part l'action première d'inventer, de diſcuter, de rédiger & de propoſer la loi ; de l'autre, celle de l'entendre, de l'examiner, de l'admettre ou de la rejeter. Un Publiciſte anglais (1) appelle cette double action *débattre & réſoudre*. Je l'appelerai, pour plus de clarté, *propoſition & déciſion*. La théorie n'eſt pas nouvelle ; le ſénat *propoſe*, le peuple *décide*.

« Le corps entier de la nation, en qui réſide originairement ce double pouvoir, peut ſans danger déléguer le premier ; tant qu'il retient dans ſes mains le ſecond, ſa liberté eſt en ſûreté. Un grand peuple, habitant un vaſte territoire, eſt forcé de déléguer l'un & l'autre. S'il ne confie ſon pouvoir de *déciſion* qu'à des hommes de ſon choix, chargés par lui *ex profeſſo* de veiller à ce que le ſenat ne puiſſe porter atteinte à ſes

(1) Harrington's Oceana.

droits,

droits, la liberté publique eſt encore ſuffiſamment garantie : mais ſi une nation petite ou grande eſt aſſez imprudente pour dépoſer dans les mains d'un ſeul homme ou d'une ſeule aſſemblée, ſoit de patriciens, ſoit de plébéiens, ſon double pouvoir de *propoſition* & de *déciſion*, de placer dans le même baſſin de la balance l'action légiſlative & la ſurveillance tribunitienne, ne fût-ce que pour un an, ne fût-ce que pour un mois, il ne lui reſte alors aucune garantie pour ſa liberté ; elle eſt forcée au moins pendant cet intervalle d'obéir à des lois qu'elle n'a conſenties, ni par elle-même, ni par ſes mandataires. Ce ſénat ou cet individu, n'étant contenus par aucun frein, ſont évidemment les maîtres : ils ſont rois, & le peuple eſt eſclave (1).

» J'entends déja qu'on me crie : Le peuple conſentira *tacitement*, & ſon ſilence ſera regardé comme un aſſentiment. — L'expérience de tous les temps a prouvé que la liberté d'une nation peut être envahie dix ans avant qu'elle-même s'en ſoit apperçue ; & quand elle s'en appercevra, il ne ſera plus temps de remédier au mal. — Cette action unique ſera, nous dit-on, réglée & limitée par la loi. — Et quelle loi ſeroit aſſez forte pour contenir une aſſemblée qui tiendroit ſeule dans ſes mains le triple pouvoir de faire, de changer & d'abroger toutes les lois ? Qui nous *garantira* que notre corps légiſlatif n'outre-paſſera jamais ſes pouvoirs, & ne violera point nos droits ? — La ſurveillance tribunitienne. Cette *garantie* eſt ſeule efficace & ſûre. Que ſignifie cette diſtinction de lois de circonſtances & de lois conſtitutionnelles, comme ſi le peuple ne pouvoit pas être

(1) Il n'y a de liberté *civile*, durable et vraie, quoi qu'en puissent dire les partisans de la monarchie tempérée, que là où existe la liberté *politique* ; j'en atteste l'expérience.

opprimé par les unes auſſi bien que par les autres ? Tout peuple qui voudra être libre doit ſe réſerver le droit de les ſanctionner *toutes*, ſans exception, ſoit par lui-même, ſoit par ſes mandataires *ad hoc*. Le changement immédiat & fréquent des aſſemblées ? Qu'eſt-ce autre choſe que la faculté d'abattre la maiſon qu'il faudroit ſoutenir, ou celle de courir après le voleur lorſque le tréſor eſt enlevé. Non, non, n'attendons pas, citoyens, que le mal ſoit fait ; ſachons le prévenir. N'attendons pas que notre ſénat nous ait nui, mettons-le dans l'impoſſibilité de nous nuire. Gardons dans nos mains la clef de notre tréſor ; & quand les circonſtances nous forceront de nous en deſſaiſir, nous verrons alors à prendre d'autres meſures. »

Il me paroît impoſſible qu'un raiſonnement auſſi clair ne ſoit pas unanimement applaudi par mon petit peuple, & qu'il ne décrète pas lui-même, & par ſentiment & par conviction, qu'aucune *propoſition* ne ſera loi qu'après avoir obtenu la ſanction du peuple, & de cette manière il conſervera ſa liberté. Mais il omettra (eh ! qui peut tout prévoir ?) de ſéparer dans ſa conſtitution les deux pouvoirs exécutif & légiſlatif. On verra ailleurs quel doit être l'effet de cette omiſſion.

J'eſpère auſſi que perſonne ne s'aviſera de prétendre que le principe conſtitutif de la liberté d'une nation puiſſe être pour cinq mille individus autre que pour vingt-cinq millions, & qu'une forme de gouvernement oppreſſive dans la première hypothèſe, ceſſeroit de l'être dans la ſeconde. Nous avons donc déja une raiſon aſſez palpable de ne pas tant dédaigner ces pauvres légiſlateurs de la Grèce & de Rome, qui, pouvant, comme nous, dépoſer tous les pouvoirs dans les mains d'une ſeule aſſemblée, car cela n'eſt pas difficile à inventer, aimèrent mieux les partager, pour opération première, entre deux corps diſtincts & indépendans.

Deux mots encore sur cet article. Manlius-Valérius, homme populaire, grand partisan, comme moi, du système de l'équilibre, ayant à combattre la prédilection invétérée du sénat romain pour celui de l'unité d'action, s'exprimoit en ces termes :

« Vous avez, Pères conscrits, employé toutes les précautions possibles pour prévenir la dégénération du pouvoir monarchique en tyrannie ; vous avez, à cet effet, placé l'autorité suprême dans les mains de deux personnes ; & quoique cet emploi ne leur soit pas confié pour un temps indéfini, mais pour une année seulement, vous avez cependant nommé trois cents patriciens les plus-respectables tant par leur vertu que par leur âge, pour veiller sur leur conduite : mais il ne paroît pas jusqu'à-présent que vous ayez songé à nommer personne pour veiller sur la vôtre, & vous contenir dans de justes bornes. » Quant à vous qui m'entendez ici, je ne crains point encore que vous laissiez corrompre vos ames par l'amas des prospérités, vous qui avez tout récemment délivré votre pays d'une longue tyrannie, & qui, occupés dans des guerres continuelles, n'avez pas encore eu le loisir de devenir arrogans & ambitieux ; mais puis-je avoir la même confiance en vos successeurs ? Lorsque je considère quels étranges changemens le temps amène avec lui, je crois avoir lieu de craindre qu'il ne se trouve quelque jour dans le sénat des hommes puissans qui veuillent innover, & qui transforment, par des menées secrètes, notre constitution en une tyrannie monarchique.

Le sage vieillard proposoit alors au sénat l'admission de quelques tribuns. Son discours ne peut être applicable dans ce sens à notre Convention nationale, dont le plus beau titre, à ses yeux & aux nôtres, est d'être toute populaire ; mais j'ai diverses raisons de penser, après les publicistes de l'antiquité, qu'il ne sera pas inutile de

placer à côté de notre prochaine assemblée *démocratique*, un senat formé de pure aristocratie, *sagesse & vertu.*

V.

Des factions.

Deuxième *objection*. Une assemblée législative indivise est essentiellement tyrannique.

Réunir tous les pouvoirs dans les mains d'une seule assemblée, c'est absolument la même chose que de les réunir dans les mains d'un seul homme, ou plutôt c'est beaucoup pire. Voici ce que j'ai écrit sur ce sujet, en 1792, à l'apparition du plan du comité.

« Je présume, disois-je, qu'on a discuté à fond la grande question de la séparation & de l'indépendance des pouvoirs. — Je ne veux considérer ici la composition proposée que sous le rapport des factions, de ces éternels fléaux des républiques, qui de tout temps ont plus efficacement contribué à leur ruine que n'auroit pu le faire tout l'effort des armées ennemies. Or le plan du comité n'oppose aucune digue à ces épouvantables torrens ; ils pourront venir, comme par le passé, se heurter dans le sein de la législature, y porter le ravage, la terreur & la destruction. Et qu'on ne se flatte pas que des circonstances plus favorables à la tranquillité publique puissent jamais tempérer l'effervescence de ces dispositions anarchiques. Les factions sont l'effet des passions humaines, qui sont indestructibles. Les lois les plus sevères ne forment qu'une barrière impuissante pour les contenir. Entre les mille causes productrices des factions, deux sur-tout se font remarquer par leur extrême activité, c'est l'avarice & l'ambition ; & l'on peut présumer que si toutes les autres manquoient dans notre législature prochaine, celles-ci du

moins n'y manqueront pas : mais il eſt encore une cauſe de diviſion dont l'effet ſera plus frappant pour nous, parce qu'il eſt plus immédiatement ſous nos yeux, & parce qu'il embraſſe la maſſe entière des citoyens qu'il tient ordinairement diviſés en deux claſſes preſque égales ; c'eſt la différence des caractères, d'où naît celle des opinions. Il n'eſt pas donné à tous les hommes de voir & de ſentir de la même manière. Les uns, ardens, impétueux, aiment les meſures fortes & tranchantes ; d'autres, plus calmes, plus réfléchis, voudroient qu'on agît avec plus de circonſpection & de lenteur. Eſt-il une ſociété un peu nombreuſe où nous n'ayons pu voir cette différence bien marquée ſe reproduire ſous toutes ſortes de formes & de dénominations ? Nous les diſtinguerons ici ſous celles d'*ardens* & de *modérés* (1). En eſt-il une auſſi où cette diſtinction n'ait pas produit, outre l'oubli preſque abſolu de la choſe publique, des diſſentions, des animoſités, des haines ? Vainement on tenteroit d'amortir dans les premiers cette humeur fougueuſe qui les rend capables de grandes actions, peut-être de grands crimes. S'il exiſtoit quelque moyen de réuſſir dans cette tentative, il faudroit ſe garder de l'employer. Cette ardeur de jeuneſſe eſt bonne & utile, il s'agit ſeulement de la contenir dans de juſtes bornes. C'eſt l'aliment propre des vertus républicaines, & le plus ſûr garant de la liberté d'une nation ; mais la modération eſt auſſi, quoi qu'on en puiſſe dire, une bonne qualité, ſur-tout en fait d'adminiſtration publique. C'eſt le frein naturel de l'autre, le rempart protecteur de la Conſtitution & des lois. S'il eſt prouvé par l'expérience que ces deux excellentes qualités ne peuvent s'amalgamer enſemble dans une ſeule aſſemblée, qu'*ardens* & *modérés* ne peuvent délibérer utilement dans

(1) Cette diſtinction, depuis ſi funeſte, étoit alors en grande vogue.

la même enceinte, quel eſt donc le moyen de faire coopérer les uns & les autres au bien public ? Ce moyen eſt bien ſimple ; on le devine ſans être publiciſte, c'eſt *de les ſéparer* (1). »

Les Américains libres, dont j'aime à retracer les inſtitutions, parce que j'en ai vu l'effet, ont bien ſenti la force de ces raiſons, lorſqu'ils ont oppoſé dans leur légiſlature *l'utile* prudence d'un ſénat à *l'utile* ardeur de leur conſeil de repréſentans. C'eſt auſſi d'après la même conviction que j'ai imprimé en 1790, 1791 & 1793, que notre légiſlature devoit être formée de deux conſeils *égaux* ; je le répète en 1794 : puiſſé-je être enfin entendu (2) !

Toute aſſemblée indiviſe ſera donc, par le vice même de ſa compoſition, tumultueuſe & agitée par des factions. Dans toutes les conventions de ce genre on verra, quelle que ſoit la cauſe de la ſciſſion, deux partis oppoſés ; car il ne faut pas compter ce parti intermédiaire qui s'y trouve auſſi toujours & qu'on y diſtingue ſous le nom de *neutres* ou d'*indépendans*. Dans toutes enfin, on trouvera un certain nombre d'hommes qui, dans les mêmes circonſtances, diront toujours *oui*, quand les autres diront *non*. Or comme il eſt impoſſible que ces deux partis ſoient toujours égaux en nombre & en influence ; comme il eſt également impoſſible, vu la tendance des paſſions,

---

(1) Nous dirons ailleurs quel est l'effet de l'équilibre relativement aux factions, et comment il les comprime.

(2) Tant qu'il y a eu en France des nobles, tant dans le parti de la *minorité* que dans celui de la *majorité*, qui, sous l'ombre de ce système salutaire, ont cherché à nous amener par des intrigues la *chambre-haute* des Anglais, il a sans doute été sage de rejeter loin de nous toute idée d'une semblable organisation ; mais il est à propos d'y revenir, aujourd'hui qu'on le peut sans danger.

que la majorité ſe tienne envers la minorité dans les bornes de l'exacte juſtice, il s'enſuit néceſſairement que dans toute aſſemblée de cette compoſition il y aura toujours un parti dominant & un parti dominé, une majorité oppreſſive & une minorité opprimée.

On m'objectera peut-être que le même inconvénient a lieu dans toutes les aſſemblées ſectionnaires de la République, où tout ſe décide à la pluralité des voix, & que perſonne encore ne s'eſt aviſé de dire que la compoſition de ces aſſemblées fût eſſentiellement tyrannique; mais qu'on veuille bien obſerver quelle immenſe différence entre les attributions de ces deux eſpèces de conventions & entre les réſultats de leurs déciſions. Il ne s'agit jamais dans une aſſemblée ſectionnaire de ſavoir auquel des deux partis reſtera le *ſummum imperium*. Il en eſt de même dans le ſyſtême de l'équilibre, & c'eſt là un de ſes principaux avantages. La majorité dominante dans l'un des deux conſeils nationaux n'eſt pas pour cela ſouveraine; il ne faut pour anéantir toute ſa puiſſance qu'un *non* prononcé par l'autre conſeil: ainſi le *ſummum imperium* ſe trouve partagé; mais dans le ſyſtême de *l'unité d'action*, la majorité une fois formée eſt maîtreſſe abſolue, non ſeulement de la minorité, mais de l'État entier. Elle réunit en elle ſeule la totalité du pouvoir de la repréſentation, & la minorité n'en a plus.

Que doit-il naturellement réſulter d'un tel ordre de choſes? En ſuppoſant que cette majorité ſoit ſage & qu'elle n'abuſe que modérément de ſes avantages, on peut compter du moins qu'elle ne négligera rien pour dépopulariſer la minorité ſa rivale. Bientôt des épigrammes, des pamphlets, verſeront ſur elle le ridicule & le mépris. Si elle veut réagir, on emploiera de plus grands moyens. La clef du tréſor public en fournira. Le ſyſtême de

défaveur établi contr'elle au ſein de la légiſlature, ſera propagé par toutes les ramifications du corps ſocial. Les lieux d'aſſemblée, les écoles, les théâtres, retentiront des éloges des vainqueurs du jour, & aviliront les vaincus. Les corps conſtitués, les adminiſtrations, les tribunaux même, ſeront-ils exempts de cette influence? Dans le lieu des ſéances, on verra d'un côté l'aſſurance, la morgue & le dédain; de l'autre, le découragement & le dégoût. Ceux-ci parlant, parlant ſans ceſſe; les autres ſe plaignant entr'eux que la délibération n'eſt pas libre. Qui ne voit pas, pendant tout ce pénible travail, l'opinion publique vacillante, inquiète, & dans cet état d'anxiété qui annonce toujours qu'un peuple n'a point de confiance dans ſon gouvernement?

On voit que je n'ai voulu faire ici que le tableau le plus doux poſſible & tel que l'œil peut le ſaiſir, dans de courts intervalles, à travers les changemens rapides, les ſecouſſes précipitées, le choc continuel & le renverſement des partis. J'ai ſuppoſé juſqu'ici que la majorité dominante n'a point franchi la barrière des lois; mais qu'au premier inſtant de criſe elle la franchiſſe, & rien ne l'en empêche, qui poſera la borne où doivent alors s'arrêter ſes fureurs?

Il eſt notoire que les paſſions exaltées à un certain degré font de l'homme un inſenſé; or qui voudroit confier ſa propriété, ſa liberté, ſa vie, à un inſenſé ou à une aſſemblée d'inſenſés? « Qu'on me cite, dit Swift, une folie, une foibleſſe ou un vice auquel un individu eſt ſujet, & dont ſoit exempt un corps populaire, ſoit collectif, ſoit repréſentatif: de là vient que l'on a ſouvent remarqué, dans les réſultats de leurs délibérations, le même eſprit de cruauté & de vindication, de malice & d'orgueil, le même aveuglement, la même obſtination, &, pour le moins, autant de colère, de

fureur, d'injuſtice & de fraude, qu'il s'en peut trouver dans le ſein d'un individu ».

Qu'on me cite dans l'hiſtoire l'exemple d'un ſeul ſénat non balancé, qui ait pu ſeulement s'aſſeoir pendant dix années ſans troubles & ſans déſaſtres. Quant à moi, je ne ſais à citer que les trente tyrans d'Athènes ou les décemvirs de Rome, ou peut-être encore les différens conſeils formés tour-à-tour dans les petits Etats connus ſous le nom de républiques du moyen âge. Qu'on en parcoure l'hiſtoire ; on y verra l'autorité paſſant ſucceſſivement à travers les horreurs d'une guerre interminable, toutes les ſix, huit ou dix années, de la claſſe des nobles à celle des bourgeois, de celle-ci dans les mains des marchands, des artiſans ou du peuple, ſans jamais pouvoir ſe fixer. On y verra des conſeils ſouverains compoſés tour-à-tour de douze, de vingt-quatre, de cent, de deux cents membres, & toujours les mêmes réſultats. Je n'héſite point à dire que quiconque, après avoir lu l'hiſtoire de ces peuples malheureux, pourroit demander encore le gouvernement d'une ſeule aſſemblée, mériteroit d'être déclaré l'ennemi de ſon pays & de l'humanité.

Mais eſt-il néceſſaire de chercher ailleurs des exemples ? Qui de nous peut oublier ce qu'il a vu ? Tout ordre moral ſubverti, le talent & la vertu foulés aux pieds, le vice préconiſé, la liberté individuelle violée dans ſes principes les plus ſacrés, le tréſor dilapidé, le jugement par jury proſtitué, les plus exécrables tyrans déifiés ſous le nom d'amis du peuple & d'apôtres de la liberté. Irai-je juſqu'aux perſécutions, aux proſcriptions, aux maſſacres, horribles & inévitables effets de l'eſprit de faction & de l'illimitation du pouvoir ?

Au nom de la raiſon, au nom de l'humanité, eſt-ce là un gouvernement ? & pouvons-nous, ſur de ſemblables

baſes, fonder quelqu'eſpoir, je ne dis pas de proſpérité, je ne dis pas de liberté, mais ſimplement d'exiſtence?

Vers le milieu du quatorzième ſiècle (1), les habitans de Piſtoie, déſolés par une longue ſuite de factions inextinguibles & les variations perpétuelles de leur gouvernement, imaginèrent, pour dernière reſſource, de marcher en proceſſion, revêtus d'un ſac blanc, ſe demandant mutuellement pardon, élevant les bras vers le ciel, & criant à haute voix : *grace, paix, miſericorde.* — Et moi auſſi je crie *grace* du fond de mon cabinet, & j'étends les bras vers le ciel & vers la Convention nationale. *Grace* & *miſericorde* pour le peuple, grace pour vous-mêmes, & hâtez-vous de nous délivrer tous des convulſions mortelles de cette tyrannie mouvante & révolutionnaire.

V I.

Du pouvoir exécutif.

Les Français ne veulent point de roi : cela veut-il dire que les Français ne veulent déſormais aucun magiſtrat exécutif? Aveugles, vous demanderiez ce qui ne peut être; vous en auriez, dans votre ſyſtême, des chefs; vous auriez des rois dont le pouvoir ſeroit d'autant plus dangereux pour vous, qu'ils ſeroient moins en évidence, que leur titre ſeroit moins éclairci, leurs attributions plus vagues, & leur pouvoir de plus courte durée. Ces chefs, non reconnus par vous, ſeroient tel ou tel individu, puiſſant dans l'aſſemblée ou dans ſes comités. Eſt-il donc impoſſible de concilier avec la liberté répu-

(1) Révolutions d'Italie, par Danina.

blicaine l'exiſtence *d'un* ou de *quelques* chefs exécutifs ? Des magiſtrats temporaires nommés par vous, ſalariés par vous, & reſponſables envers vous, ſeroient-ils des rois ? Que de gens ne s'attachent qu'aux mots !

Dans notre conſtitution de 1791, on nous avoit conſervé l'idole avec tout ſon gothique attirail. Sceptre, couronne, trône, bandeau royal, tout lui fut conſervé. Nous avions de plus remis en ſes mains une liſte civile & le *veto ;* nous l'avions déclaré lui & ſa poſtérité mâle, à perpétuité, chef ſuprême de tout ce qui reſpire & pourra reſpirer dans toute l'étendue de la France. Le roi d'Angleterre eſt auſſi chef ſuprême de l'armée, des tribunaux, de l'égliſe. Les Anglais ont voulu faire, diſent-ils, un grand citoyen, afin de n'en point avoir ſoixante (1) ; comme ils ont trois cents nobles de haut parage, afin de n'en point avoir dix : il eſt également armé d'un *veto* abſolu, avec lequel il peut paralyſer, quand il le veut, la volonté nationale, ou celle de ſon parlement, ce qui n'eſt pas la même choſe. Cependant il a fort rarement recours à ce moyen ; ce qui prouve qu'il en a d'autres pour amener tout le monde à penſer comme lui, ou comme ſes miniſtres. Son autorité eſt, dit-on, fortement limitée par celle de ſon parlement ; il ne peut ſe paſſer de lui ; il eſt forcé de le convoquer. Soit : mais s'il a tous les moyens, comme il les a, de corrompre ſon parlement, comme on *ſoupçonne* qu'il le fait, n'eſt-ce pas comme s'il ne le convoquoit jamais, ou comme s'il n'en avoit pas ?

Dans toutes les conſtitutions demi-républicaines ou monarchies tempérées, dans la compoſition deſquelles on a été gêné par la prétendue néceſſité de ménager les

(1) Voyez de Lolme, *Conſtitution de l'Angleterre.*

intérêts de tel prince ou de telle famille *princière*, on s'eſt vu forcé de ſurcharger ainſi le chef exécutif de titres, de dignités & de brimborions, pour l'empêcher de crier. Peut-être auſſi eſt-il néceſſaire d'oppoſer à un corps de nobles qui ne vit que de vanités & d'orgueil, un être plus vaniteux, plus orgueilleux qu'eux tous, & de l'armer d'un *veto* tranchant qui le garantiſſe des tentatives de leur ambition effrénée. Nous n'avons ici ni les mêmes ménagemens à garder, ni les mêmes inconvéniens à prévenir; mais nous avons des raiſons peut-être encore plus fortes de ſéparer dans notre conſtitution les deux pouvoirs exécutif & légiſlatif. Pour mieux ſentir cette néceſſité, il eſt à propos de débarraſſer notre penſée de tout l'attirail de la royauté, & de ne voir que les attributions propres de la puiſſance exécutrice, celles en un mot que le corps légiſlatif ne peut exercer ſans les plus grands inconvéniens. Revenons à l'hypothèſe de notre petite république.

Il y a dans la démocratie quelque choſe de divin dont l'influence fait proſpérer les États, ceux même dont la conſtitution contiendroit quelque imperfection eſſentielle. Celui-ci s'eſt prodigieuſement accru depuis que nous l'avons quitté; ſa population, qui n'étoit alors que de quatre ou cinq mille individus, monte aujourd'hui à vingt-cinq mille. Il a proportionnellement à ce nombre de citoyens & à ſa richeſſe, une armée ſur pied, une diplomatie, des tribunaux, & des adminiſtrations ſecondaires. Graces à l'attention qu'il a eue de maintenir conſtamment ſon droit de *déciſion* ſur *toutes* les *propoſitions* de ſon ſénat, & de le renouveler à des époques fixes, il a complétement conſervé ſa forme démocratique; mais à meſure que cette petite nation eſt devenue une puiſſance, les affaires venant à ſe multiplier, elle a trouvé trop incommode de s'aſſembler tous les jours, & ſouvent pluſieurs fois par jour, pour délibérer ſur des objets de

détail qui lui paroiſſoient peu importans. Examen fait, elle a trouvé que, parmi les divers actes de gouvernement, quelques-uns exigeant du ſecret & de la célérité, ne pouvoient, ſans le plus grand inconvénient, être ſoumis à ſa ſanction, telles ſont les opérations diplomatiques, militaires & de police; d'autres qu'elle pouvoit ſans danger confier à la ſageſſe de ſes mandataires tels ſont le choix & la nomination des officiers du gouvernement, la ſurveillance des corps adminiſtratifs & de judicature; d'autres enfin pour leſquels ſon aſſentiment étoit abſolument inutile, tels ſont l'envoi & la promulgation des lois, la perception de l'impôt, la manutention du tréſor public & quelques autres. Elle ſe démet donc de ſon pouvoir de *déciſion* ſur ces diverſes opérations, & en confie le ſoin à ſon ſénat; celui-ci, chargé d'un double fardeau, eſt forcé, pour y ſuffire, de ſe diviſer en comités, qu'il déclare amovibles tous les deux ou trois mois, & même d'autoriſer ces comités à prendre des arrêtés, & à donner ſéparément des ordres; c'eſt-à-dire que ces comités exercent, chacun dans ſa partie, le pouvoir exécutif, & que les individus qui les compoſent ſont tout à-la-fois exécuteurs des lois comme membres des comités, & légiſlateurs comme membres du ſénat. On va voir maintenant quel doit être le réſultat d'un tel ordre de choſes.

1°. Défaut d'unité dans les opérations. La République, gouvernée par tant de monde, ne l'eſt par perſonne. En temps de paix, les autorités ſe heurtent; tel comité détruit ce que tel autre a établi. S'il ſurvient une guerre, l'armée pourroit être ſur pied; mais la marine n'eſt pas prête. On compléteroit encore la marine; mais le déſordre eſt aux finances, ou la diplomatie eſt dans un tel état d'inertie, qu'on ne peut tirer aucun ſecours des plus utiles & des plus fidèles alliés. Ajoutez à cela l'inactivité, la mobilité & la foibleſſe naturelle de ce ſyſtême,

& les dangers auxquels il expoſe journellement la liberté publique.

2°. Nul n'eſt reſponſable. Tel ſénateur prépondérant dans l'aſſemblée ou dans les comités, peut, par le droit de nomination aux places, les remplir d'hommes ineptes, mais qui lui ſeront dévoués; par les agences diplomatiques, trahir les ſecrets de l'État; par le commandement des armées, faire perdre une bataille déciſive; par la manutention du tréſor, le dilapider; par la ſurveillance des tribunaux, les corrompre: il peut même, & le fait n'eſt pas inoui, dans l'envoi des lois, les altérer, les falſifier (1). La carrière enfin eſt ouverte à l'ambition, à la cupidité, à la préſomption & à l'impéritie; & quand, par l'une ou par l'autre de ces cauſes, la choſe publique aura été pouſſée à deux doigts du précipice, où prendra-t on les coupables? Dans les comités? ils ſont amovibles tous les deux mois. Dans le ſénat? il eſt annuel. Les individus rejetteront la faute ſur les comités, ceux-ci ſur le ſénat, qui la rejettera ſur toute la République ou ſur la ſurface du globe. Je dénonce au patriotiſme de l'aſſemblée nationale le régime de ces comités.

On voit encore ici qu'en maintenant mon hypothèſe, j'atténue l'effet inévitable de la cumulation dans les mains d'une ſeule aſſemblée des deux pouvoirs exécutif & légiſlatif. Mais quel ſurcroît incalculable d'inconvéniens & d'abus, ſi l'aſſemblée eſt ſeule ſouveraine, ſi tel homme ou telle faction y peuvent créer à leur gré des offices pour en revêtir leurs créatures, ſupprimer ceux qui ſont créés

---

(1) On observera que tous ces inconvéniens auroient encore lieu, en supposant que tel ou tel membre du corps législatif auroit simplement la faculté *d'influencer* les opérations exécutives: de-là la nécessité d'établir entre ces deux pouvoirs un mur de séparation que nul ne puisse franchir.

pour nuire à leurs ennemis, répartir inégalement les impôts, doubler ou tripler arbitrairement la force armée, ſe perpétuer dans leurs fonctions, changer ou annuller les lois protectrices de la sûreté & de la propriété des citoyens; s'ils peuvent enfin faire des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement!

Quelques membres de notre Convention ayant en vue de ſéparer les pouvoirs, ont cru opérer cette ſéparation en diſtribuant entre ſix ou huit comités les attributions exécutives. Que peut produire tout ce tripotage? Ce n'eſt pas là le point de ſéparation. Si deux liqueurs amalgamées ſe vicient mutuellement, que vous ſervira-t-il de tranſvaſer ce mélange dans ſix ou huit vaiſſeaux différens? Cette transfuſion n'opère rien. Le départ ne ſe fait point & le mélange reſte par-tout le même: c'eſt les trois grands pouvoirs qu'il s'agit de diviſer.

Il n'eſt qu'un ſeul remède à ces inconvéniens; & ce remède eſt le même pour tous. Voulez-vous rétablir de l'unité dans les opérations de votre gouvernement, raſſemblez dans un petit nombre de mains les débris épars de la puiſſance exécutrice; n'en laiſſez aucune portion dans celles de votre ſénat. (1) Voulez-vous remettre en activité toutes vos adminiſtrations ſecondaires, donnez-leur un centre de communication. Voulez-vous que la nation n'ait rien à craindre d'un corps légiſlatif qui voudro t envahir la liberté publique, qu'il n'ait que des lois à faire & point d'ordres à donner. Voulez-vous enfin

(1) Que l'action de la loi, une fois formée, ſoit *une*, c'est-à-dire, qu'elle ſoit exécutée uniformément, simultanément et sans obstacles, par tous les agens du gouvernement; mais il n'est pas bon que l'action soit toujours *une* dans la formation de la loi; il faut au contraire, pour la sûreté des droits du peuple, que la loi soit faite à deux, et même à trois.

avoir des agens responsables, & établir cette responsabilité dans toutes les parties de votre gouvernement, remettez le pouvoir d'exécution dans les mains d'un très-petit nombre d'hommes, *séparez l'exécutif du législatif*; ou en d'autres mots, séparez le pouvoir *monarchique* des deux autres pouvoirs.

Ces notions sont simples & familières à ceux même qui n'en sont qu'aux premiers élemens de la politique; aussi mon intention, en les reproduisant ici, a moins été de combattre le plan du comité, que de prouver à mes amis les révolutionnaires qu'ils sont fous. Démontrer à Condorcet les avantages de l'équilibre, c'eût été prêcher un converti; car telle est la force des choses, que, tout en dédaignant ce système, il l'etablit lui-même dans le plan proposé. D'un côté, il y décrit parfaitement les attributions de la magistrature exécutive, & cet article est un des mieux faits du plan; seulement, il a trop subordonné cette magistrature aux volontés du corps législatif, ce que je ferai voir ailleurs. De l'autre, cette faculté laissée aux assemblées primaires de faire abroger les lois, de rappeler à elles le corps entier de leurs représentans, ces droits de pétition, de réclamation, qu'est-ce autre chose que des limitations imposées par le pouvoir démocratique d'une nation sur son pouvoir aristocratique ou sénatorial? Mais quelle multiplicité de mesures inexécutables, quelle complication de rouages, que d'embarras, lorsqu'on veut s'écarter du grand chemin, pour parvenir à travers des sentiers tortueux au même but! Cette constitution est réellement, quoique très-imparfaitement, équilibrée; & l'on peut inférer de ces intentions si marquées, que si le rédacteur n'avoit eu à organiser que le gouvernement d'un petit peuple, sa constitution, malgré son desir d'innover, auroit été basée, comme toutes les autres, sur les

trois

trois pouvoirs fondamentaux des gouvernemens libres. J'aime à me persuader que s'il eût vécu jusqu'à nos jours, il auroit rétracté lui-même son opinion; qu'il n'auroit plus osé se permettre un essai de cette nature sur la propriété, la liberté & la vie de vingt-cinq millions de ses concitoyens, (1) comme je pense encore que, s'il eût été possible, dès l'origine de la Convention, d'opposer *la sagesse* d'un sénat respecté & l'énergie de la magistrature exécutive *à la fougue* d'une assemblée toute populaire, il n'eût pas été lui-même, ce digne & respectable citoyen, réduit à boire la ciguë & à mourir sur la froide terre au fond d'un galbanum révolutionnaire.

Oh! je saurai l'endroit, & j'irai secrètement un matin de ce printemps planter dans les environs un cyprès, & donner quelques larmes à sa mémoire.

VII.

Effets d'un équilibre mal formé.

« Nous avons bu avant vous, écrivoit à un Français un Américain libre, nous avons savouré la coupe délicieuse de la liberté. Eh quoi! par fois même nous nous sommes mis en pointe; mais vous, imprudens, vous avez défoncé la tonne & vous êtes enivrés comme des porcs. »

---

(1) En matière de gouvernement, ne dédaignons pas de consulter l'expérience; ce n'est point le cas de donner librement carrière à l'imaginative. Mefiez vous de ces constitutions de cabinet; les plus séduisantes théories en ce genre s'évanouissent à l'essai, et l'essai manqué peut être fatal à toute une nation.

Quelques individus ignorans & sauvages ne sont point la nation française. On ne sait que trop quels ont été les ivrognes & les porcs de notre révolution. Ce reproche ne peut s'adresser au plus doux, au plus généreux, au plus poli de tous les peuples; qu'il aille donc à sa destination.

Dire que les gens de bien, qui forment seuls la nation française, ont conservé, au milieu de tant de lugubres journées, cette alacrité d'esprit, cette pointe de gaieté, qui épanouissoient tous les cœurs aux premiers jours de la révolution, aux travaux du Champ-de-Mars, à la première fédération des Français, ce seroit blesser la vérité: mais dire qu'ils sont découragés, ce seroit l'outre-passer; seulement on apperçoit sur les visages une sorte d'inquiétude mêlée de tristesse. D'où peut-elle provenir? Ce n'est point la crainte du retour de la tyrannie; elle est complètement détruite. Ce n'est point celle des vicissitudes de la guerre; les géans de nos ennemis fuient devant nos enfans. Ce n'est point le froid, il est passé. Ce n'est point la privation de quelques douceurs de la vie, nous mangeons le pain sec sans murmurer. Le peuple est triste, il faut le dire, parce qu'il n'a point, parce qu'il craint de ne pas avoir de sitôt un gouvernement.

Il y a dans toutes les révolutions une période critique & douloureuse; c'est l'intervalle long ou court entre la destruction d'un gouvernement vicieux & l'établissement d'un meilleur. Quel service rendroit à l'humanité opprimée l'homme de génie qui prendroit la peine de recueillir dans l'histoire des révolutions des peuples, les maximes les plus universellement consacrées par l'expérience, & d'en former une sorte de code des révolutions. On sait que dans la formation de toute constitution, l'on doit avoir égard aux mœurs, aux habitudes, aux pré-

jugés même de ceux à qui on la destine. On sait aussi que l'oubli d'une de ces circonstances locales a presque toujours fait crouler les plans en apparence les mieux combinés, les plus savantes théories en fait de gouvernement. Cependant, il y a des données communes, des principes généraux également applicables à toutes les circonstances & à toutes les nations. Celui-ci, par exemple : « Il n'y a point de liberté publique, si un seul homme gouverne. » & cet autre : « Il n'y a point de liberté sous le gouvernement d'une assemblée unique & non balancée, » sont deux maximes d'une égale évidence, & qu'il faudroit, pour le bien de l'humanité, propager par tout le monde. Malheur aux tyrans de toute espèce, si les peuples peuvent quelque jour raisonner leurs révolutions, car ils ne craindront plus alors d'en faire; si, avant de les entreprendre, ils peuvent avoir un but déterminé; tenir en main une constitution nouvelle, avant de détruire; l'ancienne! Mais malheureusement ce n'est point ainsi que vont les choses. C'est moins par raison que par une sorte de colère ou de passion subite que les peuples ont jusqu'à présent secoué le joug d'un gouvernement tyrannique, d'où il est toujours résulté, qu'après avoir recouvré leur liberté, ils n'ont jamais su qu'en faire.

Telle me paroît être, à dire vrai, la situation actuelle de la nation française. Elle ne sait point où elle va, ni à quel point elle doit se fixer. J'ai vu d'excellens citoyens se révolter à l'idée de revenir à la constitution de 1791; mais ils étoient peu contens de celle de 1793: d'autres, craignant de revenir à la monarchie simple, capituleroient peut-être pour celle de 1791, se croyant heureux de n'être point repoussés au-delà. Quant aux royalistes, je crois qu'il n'y en a plus en France, ou s'il y en a, je ne prendrai pas la peine d'en parler; je les

abandonne à la ſurveillance du comité de sûreté générale. Tous enfin reſſemblent à une volée d'oiſeaux diſperſés, qui, croyant encore entendre gronder l'orage, cherchent & ne trouvent point un abri qui les raſſure. Calmez-vous, ames républicaines; ceſſez de regarder en arrière, ce n'eſt point là qu'eſt le refuge. Raſſurez-vous, un ſeul de vos ſacrifices ne ſera point perdu pour vous. Si vous n'avez encore joui d'aucun des bienfaits de la liberté, c'eſt qu'ils n'ont jamais ſu, les inſenſés! ni ce qu'étoit, ni où étoit la liberté. Encore quelques inſtans & j'ouvrirai à vos yeux la porte de ſon ſanctuaire.

Il me reſte une queſtion à réſoudre; celle de ſavoir ſi un gouvernement ne pourroit pas être bon, n'étant compoſé que des deux pouvoirs légiſlatif & exécutif.

Pour mettre ce point hors de doute, je ne ferai que ce dilemme: ou le magiſtrat, quel qu'il ſoit, ſera entièrement ſoumis aux volontés du corps légiſlatif, ou il aura un droit quelconque de réſiſter à ces volontés.

Dans le premier cas, il ne ſera qu'un inſtrument paſſif dans les mains du corps légiſlatif, qui ſe trouvera alors *ſouverain*, comme s'il étoit ſeul & qu'il exécutât ſes propres lois.

Dans le ſecond, ce droit de réſiſtance, ce *veto*, ſoit abſolu, ſoit ſuſpenſif, ſera toujours entre le magiſtrat & le corps légiſlatif un ſujet de rivalité & de jalouſie; & comme il n'y a point un troiſième corps qui s'interpoſe dans leurs débats, il en doit toujours réſulter, après une lutte quelquefois ſecrète & cachée, quelquefois publique & quelquefois ſanglante, la deſtruction totale de l'un des deux partis.

Si l'épreuve récente que nous avons faite de la juſteſſe de cet argument n'étoit pas ſuffiſante pour nous

en convaincre, on pourroit y ajouter d'un côté l'hiſtoire de preſque toutes les monarchies de l'Europe, dont le gouvernement, formé de deux branches dans l'origine, s'eſt trouvé par-tout & en aſſez peu de temps réduit à une ſeule; & celle de quelques autres Etats, où les ſénats, quoique temporaires, ont attiré dans leurs mains la totalité du pouvoir exécutif, & réduit leurs magiſtrats à n'être qu'un ſimulacre d'autorité.

Qu'il ſe trouve encore parmi nous des gens d'aſſez mauvaiſe foi pour redemander cette miſérable conſtitution de 1791 (1), cela ne m'étonne pas. Si après qu'on auroit octroyé à ces meſſieurs leur demande, il arrivoit encore une fois ou deux que le corps légiſlatif écraſât le pouvoir royal, ils demanderoient toujours la conſtitution de 1791; mais ſi une ſeule fois le pouvoir royal parvenoit à détruire l'autre, croyez qu'alors ils prendroient patience & ne demanderoient plus rien.

Un pouvoir qui *propoſe*, un autre qui *décide*, un troiſième qui *exécute*; voilà tout le méchaniſme d'un gouvernement libre, & il ne peut y en avoir d'autre.

Faites telle combinaiſon que vous voudrez, inventez de nouvelles balances, doublez & triplez les conſeils, & vous trouverez toujours en dernière analyſe que vous aurez embarraſſé la machine ſans l'améliorer.

Si l'on m'objecte que quelques républiques ont proſpéré ſans cette triple compoſition, c'eſt ce que je prendrai la liberté de nier formellement. On ſait que dans divers Etats, une des trois branches a prédominé; qu'à Rome, par exemple, c'étoit la branche ariſtocratique; que c'eſt la monarchique en Angleterre. On ſait encore

(1) Je n'y blâme que la partie du gouvernement; preſque toutes les autres y ſont excellentes.

que dans quelques autres Républiques ces trois pouvoirs ont été imparfaitement décrits; que les Hollandais, par exemple, n'ont point une double assemblée; mais ils ont suppléé à ce défaut en exigeant l'unanimité de tous les corps ayant droit de voter à leurs États-généraux, limitation presqu'aussi ridiculement forte de leur pouvoir législatif, que le *liberum veto* des Polonais. On sait encore que la constitution de Solon, ne comportoit point de magistrat exécutif; cependant Pisistrate s'introduisit, en dépit de la constitution, du vivant même du législateur. Ce qu'on peut inférer de ces divers exemples, c'est que toutes ces constitutions furent inégalement ou imparfaitement équilibrées, mais non pas qu'elles prospérèrent sans la triple composition.

Qu'on remarque d'ailleurs ce qu'a produit dans ces deux derniers États, cet équilibre défectueux, embarrassé & inexactement décrit. En Hollande, des lenteurs interminables, des incertitudes continuelles, une stagnation souvent funeste, & sans doute aussi le stathoudérat, excroissance politique, dont jusqu'à présent les Hollandais n'ont pu ni se passer, ni se débarrasser: à Athènes, une fluctuation perpétuelle dans les conseils, & la plus extrême foiblesse de l'autorité. Bien différent étoit le gouvernement de Lacédémone, le plus énergique peut-être qui ait jamais existé. Athènes produisit de grands hommes sans doute. Dans ces États désordonnés & tumultueux les hommes d'un génie supérieur, ou simplement les ambitieux, ont plus d'occasions de déployer tous leurs moyens & de se placer en évidence; mais peut-on voir une situation plus triste que celle d'un peuple assez misérablement foible & inconstant pour élever aujourd'hui des statues à un de ses grands hommes, pour le bannir demain par ostracisme, &, lorsqu'il est banni ou tué, pour élever de nouveau des statues à sa mémoire? Je ne suis point de ceux qui ne voyent la liberté d'un

peuple, que dans l'exercice continuel de ſa puiſſance. La liberté qui, ſous l'influence d'un gouvernement protecteur, fait fleurir l'agriculture, les arts, le commerce, vaut bien à mon gré cette liberté orageuſe & révolutionnaire; c'eſt en maſſe que le nom d'une République doit paſſer à la poſtérité.

Il faudra que la nôtre ſoit autrement organiſée, ſi l'on veut que j'aime à vivre ſous ſes ſaintes lois. Je préférerois mille fois manger le brouet noir de Lacédémone.

On remarquera de plus qu'il ſe trouvoit, tant à Athènes que dans ſon territoire, par dénombrement fait du temps de Périclès, quatorze mille citoyens contre quatre cent mille eſclaves. (1) Quelle démocratie! J'approuve donc & j'honore les vertus de ce peuple, ſon amour pour les beaux arts & pour la liberté, ſon courage, ſa conſtance dans les revers; mais je ne veux point de ſon gouvernement.

Si dans les pages précédentes j'ai fait voir, 1°. que toute aſſemblée légiſlative, indiviſe, eſt incompatible avec la liberté publique, eſſentiellement factieuſe & tyrannique, j'ai prouvé la néceſſité, pour tout peuple qui veut être libre, de partager le pouvoir légiſlatif entre deux corps différens, dont l'un démocratique, l'autre ariſtocratique ou ſénatorial.

Si j'ai fait voir, 2°. les effets dangereux & funeſtes de la cumulation des deux pouvoirs légiſlatif & exécutif dans les mains d'une ſeule aſſemblée, j'ai prouvé qu'il eſt indiſpenſable de les ſéparer.

J'ai donc prouvé par ce double argument la néceſ-

(1) Athènes avoit ses nobles ou Eupatrides, et de plus son clergé.

ſité, pour qui voudra établir un gouvernement libre, de le compoſer des trois pouvoirs fondamentaux, démocratique, ariſtocratique & monarchique; j'ai prouvé la néceſſité de *l'équilibre*, & déja on le voit ſortir de deſſous les décombres du ſyſtême de *l'unité d'action*, & de tout autre ſyſtême de gouvernement inégalement ou imparfaitement équilibré.

Il me reſte à faire voir, dans le cours de cet écrit, que le ſyſtême de l'équilibre, le meilleur de tous les gouvernemens, quoi qu'en puiſſent dire les monarchiſtes, eſt parfaitement compatible avec l'égalité démocratique.

J'écris à la hâte; je n'ai le temps ni de polir mon ſtyle, ni de mettre beaucoup de liaiſon dans mes idées: c'eſt une eſquiſſe que je me ſuis propoſé de tracer, & non pas un tableau. Venons au fait.

Un conſeil d'éphores ou de repréſentans du peuple, un ſénat & deux conſuls, tous choiſis par le peuple, tous nommés pour un temps limité, tous pris indiſtinctement dans la maſſe entière des citoyens; telles ſont les trois colonnes ſur leſquelles j'aimerois à voir s'élever l'édifice de notre gouvernement républicain.

VIII.

Du Conſeil des Éphores.

Dans une très-petite république le corps démocratique peut être collectif; dans une grande, il ne peut être que repréſentatif. Le gouvernement de vingt-cinq millions d'individus ne peut être que repréſentatif en totalité. A Rome ou à Sparte, où cette partie fut ſemi-repréſentative, leurs colléges d'éphores ou de tribuns furent peu nombreux & leurs pouvoirs n'en étoient que plus éner-

giques ; mais cette lutte de quelques hommes contre un ſénat puiſſant dégénéroit le plus ſouvent en une guerre inteſtine, dont il pouvoit même arriver que l'or des étrangers fût ſecrètement le mobile. Il eſt bien peu, du moins, de ces hommes populaires qu'on puiſſe abſoudre du reproche d'avoir moins agi pour l'intérêt du peuple que pour celui de leur propre ambition. Cette fureur démagogique ne pourroit être chez nous que déſaſtreuſe ; nous n'en avons déja que trop ſouffert. Ce qu'il convient de former ici, c'eſt un corps d'amis du peuple, mais d'amis vertueux & déſintéreſſés, une réunion d'hommes probes, qui n'etant ni des génies tranſcendans, ni autrement verſés dans la conduite des affaires publiques, n'en ſeront que plus aptes à rendre dans ſon vrai ſens le vœu de leurs commettans, à correſpondre avec eux dans l'intimité d'une confiance mutuelle, à ſoutenir ſans diſtraction leurs intérêts & à faire en tout temps valoir leurs réclamations ou leurs plaintes. Ce conſeil eſt celui qui a le plus de moyens de concilier au gouvernement l'affection du peuple, choſe ſi importante & que nous avons juſqu'à préſent ſi complètement négligée.

Il faut que la grande maſſe de la nation aime ſon gouvernement, qu'elle ait des raiſons ſolides & durables de l'aimer.

Le peuple honore, admire les hommes de talent & de génie ; mais ils ſont moins rapprochés de ſa manière d'être. L'artiſan, l'agriculteur *aime* davantage l'homme qu'il voit familièrement, & il aura néceſſairement plus de confiance en lui. Cependant tout le monde aura le droit d'élire à ce conſeil & d'être élu, le riche comme le pauvre, l'homme lettré comme celui qui ne l'eſt pas, le marchand comme le négociant : dès qu'ils ſont honorés du choix du peuple, tous ſont égaux ; tous auront droit, s'ils ſe conduiſent bien, à la même récompenſe ; & cette

récompenſe ſera les témoignages de ſatisfaction qu'ils recevront journellement de leurs commettans ; plus heureux en cela que les membres du ſénat, qui, n'opérant que d'une manière moins ſenſible pour la claſſe la plus plus nombreuſe, ſeront ſouvent forcés de chercher dans leur propre cœur la récompenſe de leurs travaux. Loin de nous donc ces énergumènes, dont le patriotiſme n'eſt que haine & fureur. Pour prévenir le double inconvénient de la démagogie & de la corruption, il eſt à propos que cette aſſemblée ſoit nombreuſe.

En Angleterre, les nominations à la chambre dite *des Communes* ſont pour ſept ans ; en Irlande, pour huit. Il arrive de là que les mandataires du peuple ont tout le temps de devenir ingrats, d'oublier la marque de bienveillance & d'eſtime qu'ils ont reçue de leurs concitoyens, & ſouvent de ſe laiſſer entraîner à la corruption, juſqu'à trahir leurs intérêts. Le terme d'une année ſeroit auſſi trop court. Tel homme, honoré du choix de ſes concitoyens, ne pourroit ſuſpendre, pour ſi peu de temps, le cours de ſes affaires domeſtiques. Cependant il eſt à propos de donner au peuple l'occaſion d'exercer fréquemment ſon droit de nomination, & de ramener ſes mandataires ſous ſa dépendance. Le terme moyen de deux années nous paroît préférable à tout autre.

Les éphores, nommés immédiatement par le peuple, repréſenteront les citoyens en leur capacité individuelle. C'eſt donc à ce conſeil qu'appartient excluſivement le ſoin de tenir les cordons de la bourſe, & celui de ne l'ouvrir que pour les beſoins reconnus de la choſe publique. Ce pouvoir pécuniaire eſt l'arme la plus ſûre que le peuple puiſſe placer dans les mains de ſes repréſentans immédiats, pour obtenir des deux autres pouvoirs, en cas d'oppoſition ou de négligence, le redreſſement des abus & l'exécution de toute meſure juſte & raiſonnable. Il

doit avoir auſſi excluſivement le droit d'accuſer tout fonctionnaire qui auroit diverti l'emploi des fonds publics ou prévariqué dans ſes fonctions, ou de toute autre manière trahi les intérêts du peuple.

Le conſeil des éphores ſera particulièrement utile dans la légiſlature, en ce que chacun d'eux pourra fournir en toute circonſtance des renſeignemens ſur le canton qui l'a nommé. On peut les conſulter ſur les améliorations à faire dans l'agriculture, le commerce, les manufactures, ſur la répartition des taxes & ſur toutes les branches d'adminiſtration locale. Nouvelle raiſon de le faire nombreux.

Art. conſtitutionnel. « Le conſeil des éphores ſera compoſé de cinq cents membres, élus tous les deux ans *immédiatement* par le peuple. On n'y pourra être admis ſi l'on n'eſt pas âgé de 25 ans. Ses attributions particulières ſont l'initiative ſur toutes les lois burſales & le droit d'accuſation pour les crimes d'état. Il concourra avec le ſénat à la formation de toutes les autres lois, qui ne le ſeront qu'après avoir obtenu ſa ſanction. »

IX.

Du ſénat.

Si le conſeil des éphores doit par la nature de ſes fonctions ſe faire aimer du peuple, c'eſt plutôt le reſpect que le ſénat doit inſpirer; reſpect aux vieillards. Le premier repréſentera plus particulièrement la nation aux yeux de la nation elle-même, le ſecond la repréſentera plutôt aux yeux des nations étrangères. L'un ſera le défenſeur des droits, tant politiques qu'individuels du peuple; le ſénat, le défenſeur des lois & le pillier de la conſtitution. Les fonctions de ſénateurs exigent

plus d'instruction & de maturité de caractère que celles d'éphores. « La jeunesse, a dit Condorcet (1), » peut être l'âge du génie, celui de l'enthou- » siasme pour la vertu; mais elle n'est ni le temps » des véritables lumières, ni des vertus épurées » par la raison ». Tous sans distinction pourront être élus sénateurs; mais il faut ici des talens, de la sagesse & la connoissance des affaires publiques: ici seront les pères, là les fils. Le conseil des éphores enfin doit être un faisceau de vertus; le sénat doit être de plus un faisceau de lumières.

Ces différences, ou autres semblables établiront entre ces deux corps des oppositions suffisantes, avec lesquelles on peut se passer de ces oppositions haineuses qui existent en Angleterre, comme elles existoient à Rome entre les nobles & le peuple; ce n'est point de là que dépend l'énergie du gouvernement ni l'efficacité de la balance. S'il est utile que le conseil des éphores soit renouvelé tous les deux ans, un renouvellement aussi fréquent du sénat en totalité entraîneroit les plus grands inconvéniens & anéantiroit toute l'utilité de l'institution. Outre que les nouveaux venus ne pourroient dans l'espace de quelques jours, se mettre au courant des affaires, il arriveroit que, pour se donner un air d'importance, ils dérangeroient totalement le système suivi, & renverseroient, comme faisoient autrefois les ministres, pour le seul plaisir de renverser, ce qui auroit été fait par leurs prédécesseurs. L'effet inévitable de cette mobilité seroit, à l'extérieur, de détruire l'estime & la confiance des autres nations & de dégrader à leurs yeux le caractère national. On ne respecte en général que ce qui mérite d'être respecté, & aucun gouvernement ne mérite d'être

(1) Préface du plan du comité.

reſpecté, s'il eſt ſans ordre, ſans ſuite & ſans ſtabilité. Je dis plus; croit-on que ces nations voiſines, toujours nos rivales & ſecrètement nos ennemies, quelle que ſoit la forme de leur gouvernement, ne ſpéculeroient pas alors pour nous nuire ſur la légèreté du nôtre?

Les effets de cette mobilité ſeroient encore plus funeſtes à l'intérieur. Qu'importe en effet au peuple d'avoir des lois faites par des hommes de ſon choix, ſi ces lois ſont à chaque moment changées, interprétées, abrogées au gré du caprice ou des circonſtances; ſi chaque événement introduit un eſprit nouveau dans les opérations du gouvernement; s'il eſt impoſſible à tel homme qui connoît ce qu'eſt aujourd'hui la loi, de ſavoir ce qu'elle ſera demain? Il n'y a que les agioteurs qui puiſſent s'accommoder d'un tel ordre de choſes. Quel commerçant, quel manufacturier, quel agriculteur oſera aventurer ſes fonds dans une entrepriſe, s'il craint qu'elle ſoit renverſée demain par l'effet d'une nouvelle loi? Il n'eſt point d'entrepriſe induſtrielle qui n'ait beſoin de la protection d'un gouvernement ſûr & uniforme dans ſa marche. Pour ces diverſes raiſons, le ſénat ne doit être renouvelé que par tiers tous les deux ans.

Le vœu d'une nation libre doit ſans doute prévaloir ſur les intentions de ceux qui la gouvernent; mais le peuple peut être égaré: il peut ſolliciter des meſures que bientôt il déſapprouvera, & dont il ſera réduit à déplorer l'effet. Combien alors ne ſera pas utile l'interpoſition d'un corps de citoyens ſages & reſpectables pour ſuſpendre le coup que le peuple voudroit ſe porter à lui-même!

Mais n'eſt-il pas à craindre, dira-t-on, que cette aſſemblée ſtable & peu nombreuſe ne finiſſe par tranſformer le gouvernement en une ariſtocratie tyrannique?

Son amovibilité biennale, la vigilance de l'autre conseil, répondent suffisamment à cette objection. Il est à présumer, au contraire, que pour se soutenir contre les usurpations du conseil le plus populaire, le sénat sera obligé de travailler avec un zèle infatigable au bonheur du peuple & à la prospérité de l'état.

L'assemblée des éphores sera nécessairement tumultueuse & par fois agitée de factions; afin que le sénat fût plus calme, je le voudrois composé de quatre-vingt-cinq membres seulement, & comme les corps administratifs sont plus à portée que le peuple de choisir ceux qui s'entendent le mieux aux affaires publiques, c'est à eux que je donne l'élection du sénat.

Une attribution particulière à ce corps est, en Amérique comme en Angleterre, d'être conseil judiciaire pour les délits de lèze-nation; & cette disposition n'offre aucun inconvénient; les jugemens nationaux en ont plus de solemnité, & ce tribunal est plus habile que tout autre à bien juger dans ces sortes de causes; cependant le sénat ne doit pouvoir prononcer que la destitution du convaincu, sauf à le renvoyer aux tribunaux ordinaires: de là s'ensuit *la nécessité de définir exactement les crimes de lèze-nation.*

On ne sauroit, en général, environner ce corps de trop de considération; la raison, la politique, la voix même de la nature, le prescrivent: ainsi nous aurons, pour la gloire de la nation, & sans blesser les lois de la plus parfaite égalité, un corps *aristocratique*, qui ne sera ni moins beau, ni moins respectable, ni moins fier que celui dont l'Angleterre croit avoir tant à se glorifier (1).

(1) Nos sénateurs, nommés par les corps administratifs, les représenteront dans la législature. Les lords de la *chambre-*

Article conſtitutionnel. « Le ſénat ſera compoſé de quatre-vingt-cinq membres, choiſis pour ſix ans par les directoires de diſtrict réunis ; mais un tiers du ſénat ſera renouvelé tous les deux ans : nul n'y ſera admis s'il n'eſt âgé de trente-cinq ans. Le ſénat ſera ſeul tribunal judiciaire pour les crimes de lèze-nation ; il concourra, avec le conſeil des éphorés, à la formation de toutes les lois, qui ne le ſeront qu'après avoir obtenu ſa ſanction.

X.

Des conſuls.

L'énergie dans le pouvoir exécutif eſt un des principaux caractères d'un bon gouvernement. Cette énergie eſt néceſſaire pour l'exécution des lois, pour la protection des propriétés, pour la répreſſion des factions, pour l'activité des agences diplomatiques & la défenſe générale de l'Etat. Un gouvernement dont les lois ſont mal ou foiblement exécutées, quel qu'il ſoit dans la théorie, eſt mauvais dans la pratique. Ce qui conſtitue cette énergie, c'eſt, ſelon quelques Publiciſtes, l'unité du magiſtrat qui en eſt le dépoſitaire. Je ne diſcuterai point cette queſtion. Ce qu'il y a du moins de certain, c'eſt que ce pouvoir ne peut être énergique s'il eſt diſſéminé dans un grand nombre de mains ; ainſi l'établiſſement de deux conſuls me paroît infiniment préférable à celui d'un conſeil de huit ou neuf miniſtres, qui délibéreroient ou ſe querelleroient peut être, lorſqu'il faudroit agir, & parmi leſquels la reſponſabilité ſe trouveroit noyée. J'avoue d'ailleurs que je n'aime

---

haute ne repréſentent rien ; ils ſont là pour leur propre et privé compte.

point à voir cette place vide, lorsqu'un petit nombre de magistrats amovibles, raisonnablement salariés, responsables, peuvent la remplir utilement & sans danger. Je dirai sur cela nettement ma pensée : un, deux, trois chefs exécutifs, & je serai satisfait ; le nombre de cinq me plaîroit déja moins, sur-tout si chacun d'eux n'avoit pas des attributions fixes & distinctes. Je crains tout, l'effet des passions humaines & l'effet des intrigues de l'étranger. Consul de l'intérieur, consul de l'extérieur ; cette distribution est la plus naturelle & fourniroit à chacun d'eux une somme à-peu-près égale d'attributions (1). Leur autorité ne se heurteroit point ; un conseil commun de six ministres, nommés par eux, uniroit leurs opérations, & la responsabilité individuelle seroit bien assise. L'énergie exécutive dépend encore en grande partie de la description exacte des pouvoirs remis aux mains du magistrat & de la suffisance de ses moyens d'action. Cet article demande une discussion approfondie.

Il est à propos que le corps législatif n'ait aucune part à la nomination des consuls. Quiconque aura nommé le général ou l'amiral, dit-on proverbialement, commandera la flotte ou l'armée. C'est moins l'influence de la totalité du corps législatif qui est à craindre que l'influence de quelques membres : il appartient au corps législatif de surveiller, mais non pas d'influencer les opérations exécutives, soit administratives, soit judiciaires. S'il peut influencer les tribunaux, les citoyens seront peut-être jugés arbitrairement ; ils pourront être administrés arbitrairement, s'il peut influencer les opéra-

(1) Si l'on en admettoit trois, deux pourroient avoir la signature dans leurs départemens respectifs, et le troisième le sceau. Je prie qu'on ne passe pas légèrement sur cette idée.

tions

tions d'exécution administrative. Le pouvoir consulaire doit donc être indépendant : je dis plus, il doit être avec les deux autres sur un pied de parfaite égalité. Dans un gouvernement où des prérogatives nombreuses & étendues sont dans les mains d'un monarque, c'est lui sans doute que l'on doit particulièrement surveiller ; mais dans un gouvernement représentatif, où ce pouvoir est borné & dans la durée & dans l'étendue de ses fonctions, où le législatif au contraire est fier, orgueilleux & plein de confiance en sa propre force, c'est vers ce dernier que doivent se tourner la jalousie & la surveillance publique. L'usurpation que le magistrat ne peut opérer que par une longue suite de tentatives heureuses, le corps législatif, s'il n'est pas contenu, l'opérera par un seul acte de sa volonté ; & nous avons déja ressenti les effets de cette usurpation.

L'autorité des consuls à Rome, celle même du dictateur, ne furent jamais dangereuses pour la liberté. Ce n'est point comme consul ou dictateur que César envahit celle de son pays, c'est comme brigand, qui depuis long-temps avoit foulé aux pieds & le pouvoir sénatorial & le pouvoir consulaire. Rome d'ailleurs n'étoit plus alors qu'une partie en quelque sorte accessoire de son propre empire ; cependant, qui peut douter que César n'eût échoué dans ses projets ambitieux, si l'autorité des consuls n'eût été préalablement avilie par lui, affoiblie & réduite à l'inertie ? De tout temps ce pouvoir a été trop foible dans la République romaine, trop dépendant du sénat. De là la nécessité si fréquente de créer des dictateurs ; de là peut-être aussi finalement la ruine de la République.

Qu'est-ce que le corps législatif ? Voilà une question que personne peut-être n'a songé à se faire en y entrant. Que doit-il être du moins d'après tous les principes que

j'ai développés ? = Une réunion d'hommes que le peuple paie pour lui faire des lois, & ne faire que cela ; comme il paie des juges pour lui administrer la justice d'après les lois, & ne faire que cela ; comme il paiera, dans mon système, un petit nombre de magistrats pour exécuter ces lois, & ne faire que cela. Or s'il est vrai de dire qu'un bon juge, qu'un bon ministre d'Etat, ne sont des hommes ni moins utiles, ni moins précieux, ni moins difficiles à trouver qu'un bon faiseur de lois ou un bon coopérateur à la confection des lois, quelle est donc cette étrange manie dans presque tous les corps législatifs du monde de se placer sur-le champ au dessus de toutes les autres autorités, & souvent, helas, au-dessus du peuple lui-même ? Il faut dans mon système que le consul puisse en toute occasion dire à tel sénateur ou à tel éphore qui abuseroit de sa prépondérance pour dominer ses opérations : nous sommes ici, citoyen, par la volonté du peuple, envers qui nous sommes tous deux responsables de notre gestion. Le peuple a voulu que je fusse indépendant de vous, comme vous de moi. Allez faire votre devoir, & laissez-moi faire le mien.

La plus parfaite égalité doit régner entre les trois principaux pouvoirs du gouvernemen ; que tous les trois se respectent sur-tout lorsqu'ils sont en fonctions. Le consul Q. Fabius, rencontrant son père dans les rues de Rome, le fit descendre de cheval, quoiqu'il fût son père, quoiqu'il fût sénateur, pour saluer le consul. Honneur à l'autorité nationale, quel qu'en soit le dépositaire !

Il est donc à propos ; il est indispensablement nécessaire de relever chez nous la dignité de la magistrature exécutive. Nous l'avons justement avilie dans la personne d'un despote ; il faut, pour l'intérêt de la liberté, la réhabiliter dans celle des hommes de notre choix que nous en aurons revêtus. Il est une force *nominale*

dont, à mon avis, on ne doit pas négliger de les inveſtir. Cette force ſeroit nulle ſans doute chez un peuple de ſages; mais où le trouver? N'eſt-ce pas en grande partie par la force de ces mots, *de par le Roi*, que l'Europe entière eſt gouvernée. Grands & petits enfans en ſont tout effrayés. Le titre de *conſul*, titre à-la-fois impoſant, éclatant & républicain, me paroît encore ſous ce point de vue préférable à tout autre. Il faut ſur-tout donner à cette magiſtrature une arme qui puiſſe la défendre contre les uſurpations du corps légiſlatif. Cette arme ne ſera certes ni un *veto* abſolu, ni un *veto* ſuſpenſif, ce qui ſeroit incompatible avec la liberté républicaine; mais ce ſera un ſimple droit de repréſentation, un droit formellement exprimé de faire remettre, dans un court eſpace de temps, tout décret en délibération. Cette diſpoſition eſt conforme à la ſaine raiſon: il peut arriver tous les jours que celui qui tient le timon du vaiſſeau voie un écueil que ne verroit point l'homme du conſeil. Cette attribution donnée au corps conſulaire, fournit d'ailleurs un avantage ineſtimable dans l'acte de la formation de la loi, comme on le verra bientôt.

Quelques objections ſe préſentent: le corps conſulaire, ou un ſeul conſul, aura-t-il le commandement ſuprême des armées? Je réponds à cette queſtion par une autre: à quel nombre d'hommes ſera portée après la paix l'armée de la République? à cent, à deux cent mille hommes au plus. Il ne faut pas ſe faire de craintes chimériques. Réorganiſez votre garde nationale; exercez votre jeuneſſe au maniement des armes: qu'aurez-vous alors à craindre de votre armée ſalariée, qui ſera d'ailleurs compoſée de ſoldats citoyens, & dont le chef, quel qu'il ſoit, ſera lui-même citoyen & inévitablement reſponſable (1).

(1) « Le prince, dit Ariſtote (Polit, liv. 3. chap. IV) doit

Mais ces promotions périodiques à la dignité consulaire ne seront-elles point des sources de brigues, de factions & de discorde ? Tout dépend du mode d'élection ; ces inconvéniens peuvent être prévenus par de sages règlemens : une fois l'équilibre formé, il y a remède à tout.

Si l'on m'objecte encore la difficulté de fixer bien exactement le point de séparation entre les fonctions exécutives & celles du législateur, ceci peut encore être extrêmement dangereux avec un roi & son cortége, qui, pour leurs vues personnelles, chercheront éternellement à effacer la ligne de démarcation ; mais nos consuls temporaires ne peuvent avoir les mêmes motifs ni les mêmes vues. Quant à ce qui les concerne personnellement, on ne peut dissimuler qu'il se rencontrera quelquefois des circonstances imprévues par la loi qui les embarrasseront ; mais ils auront dans ce cas plusieurs ressources. La première sera de consulter le corps législatif, de le convoquer même extraordinairement, s'il étoit en vacances ; la seconde, de consulter leur conseil. Une troisième, qui peut-être est la plus sûre de toutes, sera d'écouter, comme les Quakers, la voix intérieure, de consulter cette loi gravée au cœur de tous les hommes, & qui n'en peut être effacée : celle-là a tout prévu. Est-il quelque circonstance dans la vie, soit privée, soit publique, où il n'y faille recourir ? Au surplus, pour peu que vaille la constitution, ces cas-là seront rares & toujours trop peu

---

avoir à sa disposition assez de gens armés pour être plus fort qu'aucun particulier, même que plusieurs particuliers réunis ; mais non au point d'être plus fort que toute la nation ». Que le chef exécutif ait le droit de commander, de sa propre autorité, à toute l'armée salariée ; mais qu'il ne puisse commander à la garde nationale qu'en vertu d'un décret exprès du corps législatif.

importans pour mettre la liberté ou la choſe publique en danger.

Article conſtitutionnel : « Le pouvoir exécutif ſera dépoſé dans les mains de deux conſuls, nommés pour quatre ans par les directoires de département, mais un de ces conſuls ſera remplacé tous les deux ans. Le corps conſulaire aura le droit de faire remettre en délibération, dans l'eſpace de dix jours, tout décret émané de l'un des deux conſeils légiſlatifs & approuvé par l'autre.

XI.

De la formation de la loi.

Qui n'a pas vu dans les campagnes des filles de fermier, fort empreſſées aux jours de fêtes, non-ſeulement de ſe parer elles-mêmes, mais auſſi de parer, ſi elles ſont bien nées, leur vieux père, de lui apprêter des linges & des vêtemens propres ; en ſorte que ſa toilette répondît à-peu-près à la leur ? Quelle eſt la cauſe ſecrète de cet empreſſement ? un grain de vanité ſans doute : mais ce goût eſt dans la nature, conforme à l'ordre, & l'effet n'en peut être que bon. Le vieillard ainſi décoré par leurs mains, en eſt plus aimé, plus reſpecté, tant d'elles-mêmes que de leurs voiſins. Cette uniformité de parure eſt d'ailleurs le ſigne de la proſpérité d'une maiſon & de la bonne union qui règne entre la famille & ſon chef. Il n'y a aucun rapport, aucune conformité entre une famille laborieuſe & un chef déguenillé.

Voilà de ces remarques qu'on ne s'attend point à trouver dans un ouvrage de politique. S'il exiſte dans le grand ſyſtême de la nature des analogies frappantes entre les objets les plus éloignés ſous certains rapports, eſt-il en notre pouvoir de les détruire, ou doit-on fer-

mer les yeux pour ne les pas voir? Je penſe qu'on feroit en général beaucoup moins de bévues dans l'art de gouverner les hommes, ſi l'on s'appliquoit un peu plus à chercher dans les goûts & dans les affections de la nature humaine les ſources de la politique.

Les magiſtrats du peuple ſont les pères de la grande famille. Qu'il me ſoit permis de dire ici, en bon fils, ou ſi l'on veut, en bonne fille, à quelques-uns des nôtres, qu'il n'y a point de conformité entre leur tenue, leurs houpelandes, leurs galoches patriotiques, & le caractère dont ils ſont revêtus. Quand verrons-nous la repréſentation nationale rendue à la dignité qui lui convient? Perſonne au monde ne ſe moque plus que moi des galons, des broderies, des cordons, des aiguillettes & de toute cette friperie de nos ci-devant nobles & rois; mais il eſt un appareil de convenance, analogue aux fonctions, & qu'une nation grande & riche, environnée de voiſins faſtueux, ne peut négliger ſans ſe placer au-deſſous d'elle-même, & ſans nuire à ſes propres intérêts. Il faut bien diſtinguer entre le faſte national & le faſte des individus: ce n'eſt pas que je conſeille même le faſte national; je ne demande que la décence. Le drap de nos manufactures eſt ſi beau, ſi ſimple, ſi peu cher dans les temps ordinaires! Les peintres d'ailleurs le préfèrent à la ſoie. Une nation s'honore elle-même par les honneurs dont elle environne les mandataires de ſon choix. Les conſuls de Rome ne paroiſſoient jamais que précédés des faiſceaux, dont la chute bruyante annonçoit leur préſence. Aucune aſſemblée n'a offert aux yeux un ſpectacle plus impoſant que le ſénat romain. On venoit de loin pour en jouir. Tout le faſte de la royauté s'effaçoit devant ces ſimples draperies. Pourquoi ne verrions-nous pas un jour ou l'autre la pourpre flotter ſur les épaules de nos ſénateurs, l'azur ſur celles de nos éphores, & l'un & l'autre, ou ſimplement le blanc, ſur les épaules

& ſur le char de nos conſuls? Autre analogie fraeppante entre un gouvernement équilibré & notre cocard tricolore. Paſſons à des objets d'une autre importance.

Après avoir ainſi formé, ſéparé & habilité nos trois pouvoirs, nous arrivons au moment critique, celui de l'acte légiſlatif, de la formation de la loi: c'eſt le point de jonction, c'eſt la clef de la voûte; ſi elle s'adapte mal, je n'ai élevé qu'un vain échafaudage. Voici l'article qui doit ou conſolider ou faire crouler mon édifice.

Article conſtitutionnel : « Tout projet de loi qui aura été adopté dans l'un des deux conſeils légiſlatifs, ſera auſſitôt envoyé officiellement à l'autre qui l'examinera de nouveau, & l'admettra ou le rejettera. Si le projet eſt admis à la majorité, dans ce ſecond conſeil, il ſera envoyé au magiſtrat exécutif. Si celui-ci l'approuve, il le ſignera; dans le cas contraire, il le renverra avec ſes objections à celui des deux conſeils légiſlatifs, dans lequel ce projet de décret aura pris naiſſance, & ce conſeil enregiſtrera ces objections ſur ſon journal & procédera à un ſecond examen. Si après ce ſecond examen, les deux tiers du conſeil agréent le projet de loi, il ſera envoyé avec les objections à l'autre conſeil qui l'examinera auſſi de nouveau; & s'il eſt approuvé par les deux tiers de ce conſeil, il aura alors force de loi. Tout projet de décret qui ne ſera point renvoyé par le magiſtrat exécutif dans l'eſpace de dix jours après qu'on le lui aura fait paſſer, aura force de loi comme s'il l'avoit ſigné. »

Que vois-je! entends-je crier de tous côtés, que nous propoſez-vous? N'eſt-ce pas là l'article conſtitutif du gouvernement des Américains? — Préciſément, je l'ai copié mot pour mot dans leur acte conſtitutionnel. C'eſt cette organiſation tout-à-la-fois ſimple & ſublime, que nos légiſlateurs conſtituans & autres ont

tous connue, qu'ils ont tous dédaignée, & à laquelle ils ont préféré ſciemment leur conſtitution de 1791, ou leur ſyſtême de *l'unité d'action*. Qu'on me permette de continuer.

XII.

Avantages du plan propoſé.

Simplicité dans les opérations. Point de ces doubles lectures, point de ces comités de réviſion, point de ces diſtinctions entre les décrets d'urgence & ceux qui ne preſſent point : autant de règlemens embarraſſans & qu'en toute occaſion l'on franchit à pieds joints. Par la compoſition même de la légiſlature, toutes les lois ſont pour toujours préſervées des effets de la précipitation & de l'enthouſiaſme ; & les affaires ordinaires prenant ainſi un cours réglé & s'expédiant, en quelque ſorte, d'après des formes de bureau, ne conſomment plus en vaines diſcuſſions ou en débats ſcandaleux un temps précieux pour la choſe publique : ceci cependant n'eſt encore qu'un des moindres avantages de l'équilibre.

Il faut avouer que Mirabeau a vu bien ſuperficiellement l'équilibre du gouvernement anglais, lorſqu'il a prétendu (1) qu'en diviſant en trois parts une aſſemblée légiſlative, & les renouvelant périodiquement, on obtiendroit de ce règlement le même avantage que de la conſtitution anglaiſe. Je crois avoir déja fait voir, & l'on verra encore par la ſuite, que l'équilibre, pour être efficace, doit tenir au corps ſocial par des racines un peu plus profondes que celles que lui ſuppoſe ici Mirabeau.

---

(1) Diſcours ſur la liberté de la preſſe, d'après Milton.

Sûreté pour les droits du peuple. Les droits du peuple ſont en sûreté lorſque tous ſes mandataires ſont *forcés* de faire leur devoir, & qu'aucun ne peut l'outre-paſſer.

Quelques philoſophes moroſes ont ſans doute calomnié la nature humaine, en lui attribuant plus de penchant pour le mal que pour le bien. Cette idée eſt affligeante, &, ſous le rapport moral, répugne à l'honnête homme; mais comme il ne faut, dans une ſociété, qu'un petit nombre de perturbateurs pour y mettre le déſordre, le légiſlateur, s'il veut agir prudemment, ſuppoſera tous les hommes méchans.

En vain on prêchera à l'ambitieux l'amour de l'égalité; en vain les lois lui preſcriront la pratique des vertus républicaines: il ira à ſon but, en dépit de la morale & des lois. L'amour de l'égalité, quoi qu'on en puiſſe croire, n'eſt point dans la nature; il eſt le fruit de la réflexion & de la philoſophie: c'eſt une vertu, un ſacrifice, & non pas une affection naturelle; & il n'eſt pas donné à tous les hommes d'être aſſez vertueux pour préférer l'intérêt général à leur intérêt particulier: le plus sûr eſt donc de les *forcer* tous à faire leur devoir.

Dans notre ſyſtême, tous ſont *forcés* de n'employer que pour le bien général le pouvoir dont chacun d'eux eſt inveſti. Si les éphores propoſent une loi tendante à l'anarchie, elle ſera arrêtée par le ſenat: ſi celui-ci veut empiéter ſur les droits du peuple, il ſera réprimé par les éphores. Les deux conſeils légiſlatifs peuvent décréter, pour des vues particulières, la création de nouveaux offices ou la formation d'armées nouvelles; mais un troiſième pouvoir ſe trouve là, qui les commande, & en remplit, ſous ſa reſponſabilité, tous les

poſtes. Si le magiſtrat exécutif vouloit à ſon tour empiéter, il ſeroit remis à ſa place par les deux autres; ainſi tous ont du pouvoir pour faire le bien, aucun n'en a pour faire le mal; ainſi l'autorité ſe trouve partagée de manière qu'aucun n'a le *ſummum imperium*, & ne peut même eſpérer d'y jamais parvenir.

Les droits du peuple ſont en sûreté, lorſque la légiſlature eſt tellement organiſée qu'il n'en peut ſortir que des lois ſages & réfléchies; & tel ſera infailliblement l'effet de cette multitude de filières ou de creuſets, par leſquels toute *propoſition* doit paſſer avant d'être proclamée loi. Avant de propoſer une loi, le conſeil qui en aura conçu l'idée ſera forcé de la méditer avec ſoin, de la mûrir, pour ne pas s'expoſer au déſagrément de la voir rejetée: ainſi l'on ne verra pas ſortir du corps légiſlatif tous les jours une loi nouvelle. On remarquera que ſi, dans le ſyſtême de l'équilibre, la *négative* reſte définitivement au chef exécutif, comme en Angleterre, le gouvernement eſt monarchique; ſi, au contraire, cette négative retourne, comme ici, aux deux conſeils nationaux, le gouvernement eſt républicain. On ſent maintenant combien il eſt, par cette ſeule raiſon, indiſpenſablement néceſſaire de donner au magiſtrat exécutif le droit de faire remettre en délibération.

Joignez à ces divers motifs de ſécurité, ceux que donnent encore au peuple la liberté de la preſſe, le jugement par *jury*, la publicité des débats & diſcuſſions, le droit de pétition & de réclamation; joignez-y ſurtout l'établiſſement ſolide de l'*habeas corpus*, & le peuple alors pourra ſe tranquilliſer ſur ſon ſort & dire avec certitude: mes droits tant civils que politiques ſont en sûreté.

Les factions comprimées. Ou le foyer des factions eſt au dehors de la légiſlature, ou il eſt au dedans. Dans

le premier cas, c'eſt à la vigilance & à l'énergie du pouvoir exécutif d'en prévenir les effets, d'atteindre les factions d'un bout à l'autre de la République, de leur oppoſer avec célérité une force ſuffiſante, d'en faire ſaiſir les chefs & de les citer devant un tribunal compétent, pour être jugés d'après les lois. Si le foyer de la faction eſt dans l'un des deux conſeils, elle ſera réprimée par l'oppoſition de l'autre, & par la force additionnelle du pouvoir exécutif. Si ce foyer étoit dans le corps exécutif lui-même, les éphores qui ſurveillent peuvent en accuſer les chefs, & juſtice ſeroit faite. Que la même faction puiſſe obtenir une majorité dans l'un & dans l'autre conſeil, ou tous les trois ſe coaliſer pour quelque vue pernicieuſe, c'eſt ce qu'on ne peut, dans notre ſyſtème, raiſonnablement préſumer. Ces ſortes de coalitions ne ſe font pas en un jour. Comment ſuppoſer que des hommes pris ſur tous les points de la République, inconnus la plupart les uns aux autres, choiſis par différens corps d'électeurs, chargés d'attributions différentes & nommés pour un temps limité, puiſſent s'entendre tout-à-coup pour faciliter les projets de quelqu'ambitieux, & détruire ou violer une conſtitution qui fait leur ſûreté perſonnelle & la proſpérité de leur patrie? Que l'un des trois pouvoirs puiſſe attirer à lui par corruption les deux autres, c'eſt un inconvénient que préviendront l'amovibilité des emplois, l'exacte deſcription des attributions, l'ordre rigoureuſement établi dans l'adminiſtration du tréſor national, & ſur-tout le ſoin qu'on doit apporter conſtamment à maintenir l'incompatibilité des fonctions exécutives & légiſlatives.

Si les factions ſont du genre de celle que produit quelquefois dans un état la diverſité d'intérêts ou d'opinions tant politiques que religieuſes, & qui n'ayant point encore un chef ni un but déterminé, pourroient avec le temps avoir l'un & l'autre, c'eſt encore l'affaire

du pouvoir exécutif de s'interpoſer entre leurs débats, & celle du gouvernement en général d'affoiblir, autant qu'il eſt poſſible, par de ſages règlemens, les cauſes de leurs diſſentions.

Si l'on ſuppoſe enfin le cas où deux hommes puiſſans, tels que Marius & Sylla, Céſar & Pompée, chacun à la tête d'une armée, agiteroient une querelle dont la déciſion dût entraîner la ruine de la liberté & de la conſtitution, je dirai que ces ſortes de criſes ne peuvent s'élever que dans un état chancelant. Si le gouvernemen eſt vigilant & fort, il les prévi ndra; mais quand une fois les choſes en ſeront venues à ce point, s'il ne peut pas oppoſer aux deux armées contendantes un armée plus forte qui leur faſſe la loi, il n'y a point de reſſource: il faut que le gouvernement, quel qu'il ſoit, ſe ſoumette à recevoir celle du vainqueur. Cependant, dans cette ſuppoſition-là même, le gouvernement équilibré offrira bien plus de moyens de ſalut que n'en offriroit toute eſpèce de gouvernement ſimple.

Quant aux conteſtations ordinaires entre les deux conſeils, ce n'eſt jamais qu'un combat de *oui* & de *non*, dont la vivacité eſt ſuffiſante pour tenir en activité l'eſprit public, mais qui ne peut jamais amener de violences. Ils délibèrent ſéparément, ils ſont ſacrés l'un pour l'autre comme pour le peuple: de là la décence dans les délibérations & dans leurs communications mutuelles.

On doit obſerver encore que, dans notre ſyſtême de parfaite égalité, les oppoſitions ſeront moins fortes & conſéquemment le frottement moins rude que dans ceux où l'on a à faire coagir un corps de nobles & un corps de plébéiens; il y aura néceſſairement entre ces deux

conſeils beaucoup plus de points de contact, ce qui ne peut jamais être un mal. Dans les circonſtances ordinaires, les trois pouvoirs marcheront de front, dans le même ſens, & il y aura alors entr'eux *unité d'action*. Ce n'eſt que dans les inſtans difficiles que l'oppoſition doit ſe former. Tant que le chemin ſera uni & roulant, pour me ſervir de l'allégorie du vieux Francklin, qui eſt en cette occaſion fort juſte, les bœufs tireront à plein collier dans la même direction; mais s'il ſe trouve un précipice à deſcendre, une partie de l'attelage tirera alors en ſens contraire, & la charrette gagnera doucement et ſans ſecouſſe le bas de la montagne.

Douceur du gouvernement équilibré. Les lois ſont fort douces en Angleterre; rarement le gouvernement eſt forcé d'y ſévir. Elles ſont plus douces encore en Amérique libre. Il eſt à remarquer qu'à Rome les débats entre les deux partis, malgré toute l'effervescence populaire, n'ont jamais occaſionné de rixes ſanglantes, & que tout s'arrangeoit à la fin par voie de conciliation.

Tous ces règlemens ſi ridiculement ſévères, ces cenſures d'écrits, ces tribunaux inquiſitoriaux, ces gueules de lion, ces baſtilles, autant d'inſtitutions néceſſaires peut-être dans les gouvernemens ſimples, ſeroient ici abſolument ſans effet.

Par un article de la conſtitution de Charondas, légiſlateur de Sybaris, il étoit ſtatué que quiconque voudroit propoſer une réformie à la loi, ne pourroit le faire qu'avec un lacet paſſé au cou, afin que le peuple pût étrangler le *motionneur*, s'il n'agréoit point la réforme propoſée. Nous aurions moins vu d'orateurs révolutionnaires, ſi depuis cinq ans cette loi eût été chez nous en vigueur, & s'il eût été loiſible à tout homme ſenſé de faire taire l'opinant en tirant ſur le cordon.

Ces orateurs-là ont fait bien du mal; mais la révolution finie & l'équilibre établi, on peut laisser parler tout le monde. L'intolérance politique ne vaut pas mieux que l'autre. Quel misérable gouvernement que celui qui auroit à s'occuper de semblables minuties!

Stabilité. Nous nous sommes fort occupés jusqu'à présent du soin de détruire l'aristocratie ancienne; mais nous n'avons guères songé à prendre des mesures pour prévenir le retour d'une aristocratie nouvelle. Cependant qui sait ce que le temps peut amener? Je suppose que l'opinion publique se maintiendra constamment en garde contre toute espèce d'influence de la richesse & de la naissance; mais cette aristocratie de talens & de vertus, celle-là même que je propose d'employer pour la plus grande gloire de la République, a ses dangers comme toutes les autres, si elle n'est pas fortement contenue. Or, que peuvent faire ici le citoyen le plus riche, ou le fils du plus illustre père, ou l'homme le plus adroit ou le plus séduisant? A quoi peut-il prétendre? à être nommé par le peuple, soit médiatement, soit immédiatement, éphore, sénateur ou consul? Une fois qu'il aura atteint le but desiré, laissez agir en liberté son ambition. L'activité même que lui donnera cette passion, ne peut jamais tendre qu'au bien public. A quel autre but pourroit-il viser? à se perpétuer en place? Il sait qu'il ne le peut pas: trop de voix s'éleveroient contre lui. A se faire roi? trop de poignards menaceroient son sein. Il n'a, comme je l'ai dit, de pouvoir que pour le bien; il n'en a point pour le mal. Mais combien, hélas! ne pourroit-il pas nuire dans une assemblée indivise & souveraine? La triple composition a cela de particulier, que le luxe même & la dépravation des mœurs, si funestes dans les autres gouvernemens, ne peuvent que très-difficilement détruire celui-ci. « Il ne seroit pas impossible, dit John Adams,

» de faire une bonne république d'un ramas de voleurs » de grand chemin, en les oppoſant l'un à l'autre & en » leur donnant le droit de s'épier mutuellement ».

Je ne pourſuivrai pas plus long-temps le développement des avantages de l'équilibre. Ce que l'on vient de lire doit ſuffire pour convaincre ceux qui deſirent de bonne foi de voir s'établir parmi nous un gouvernement républicain : quant aux autres, des volumes entiers ne les convaincroient pas. Si cependant, parmi les premiers, quelqu'un pouvoit encore douter de l'excellence du gouvernement *équilibré*, je le renvoie à l'expérience du petit nombre d'états ainſi gouvernés qui exiſtent de nos jours, & à l'hiſtoire de tous ceux qui ont autrefois exiſté.

XIII.

Concluſion.

En vain vous décréteriez que le gouvernement de la République françaiſe ſera démocratique, ſi l'état ne l'étoit pas; en vain vous ſtatueriez que cette maiſon ſera quarrée, ſi ſes baſes fondamentales étoient octogones : la force des choſes l'emporteroit dans un court eſpace de temps ; & malgré vous, malgré vos décrets, malgré vos ſermens, le gouvernement, à la première criſe, s'ajuſteroit à ſes baſes naturelles.

Un principe conſacré depuis long-temps en politique, c'eſt que la proportion qui exiſte en tous pays dans le partage des poſſeſſions territoriales, pourvu toutefois que l'état ne ſoit pas totalement commerçant, détermine toujours la nature du gouvernement qui lui eſt propre. Ainſi, l'état & le gouvernement ſeront eſſentiellement monarchiques, ariſtocratiques ou démocratiques ; ſelon

que la majeure partie des poſſeſſions territoriales ſeront dans les mains d'un ſeul, ou du petit, ou du grand nombre. Or, d'après ce principe-là même, la France eſt aujourd'hui phyſiquement une république démocratique. Elle s'affermira encore davantage ſur ces baſes, à proportion du ſoin qu'on aura de tenir la main au partage égal des ſucceſſions, à l'égale répartition des impôts & à l'exécution de toute autre loi juſte, tendante au morcellement des propriétés territoriales. Il eſt néceſſaire que cette intention ſoit dominante & ſe perpétue dans l'eſprit de nos légiſlateurs.

La France, dit-on, n'eſt point encore république au moral, & de ce côté il lui reſte beaucoup de chemin à faire. Qu'elle eſt donc la nation françaiſe ? Un peuple doux, humain, ſenſible, généreux, vaillant : voilà ſans flatterie qui nous ſommes. Il me ſemble que ces qualités là en valent bien d'autres ; & je ne vois pas que, pour être de vrais, d'excellens républicains, il ſoit ſi néceſſaire que nous changions de caractère. Pour être libres, il ne faut que le vouloir ; &, graces au ciel, l'amour de la liberté vit dans le cœur de tous les Français.

Cependant on ne peut pas dire que, ſous ce rapport, tout ſoit encore bien. L'inſtruction publique a ſans doute de quoi s'exercer dans les campagnes, où il eſt à craindre que le fanatiſme & l'ignorance ne ſe donnent encore long-temps la main. Dans nos grandes villes on voit encore des jeunes gens qui, gâtés par de vieilles femmelettes, ont encore conſervé cette légèreté puérile & niaiſe, qui faiſoit autrefois de nos jeunes marquis des hommes charmans. Ne déſeſpérons point de leur ſalut ; ils ſe guériront en grandiſſant, & ſentiront enfin qu'il eſt plus beau de figurer dans l'hiſtoire que dans un roman.

Il eſt ſur-tout néceſſaire d'apprendre au peuple à ne plus ſe laiſſer conduire par de vains ſons, à ſe méfier des ſuggeſtions, à voir enfin & à penſer par lui-même; & c'eſt principalement ſur l'exercice de ſon droit d'élection qu'il a beſoin d'être éclairé; c'eſt de-là que dépend, hélas en grande partie, la proſpérité de la choſe publique. Quelles élections, juſqu'à ce jour, ont été dirigées par des motifs purs & libres d'amour du bien général? Cependant c'eſt contre ſon propre intérêt, c'eſt contre lui-même que conſpire alors l'électeur. Combien de gens, depuis notre révolution, ont été, ſans s'en douter, victimes de leur propre inſouciance dans l'exercice de leur droit d'élection?

Les ouvriers & artiſans ne ſont point en général propres au maniement des affaires publiques. Plus heureux peut-être en cela que le penſeur, l'homme du peuple fait-il faire autre choſe que ce que font les oiſeaux de l'air, de chercher dans l'eſpace ſa nourriture & celle de ſa famille? Protection, sûreté, indépendance, voilà tout ce qu'il attend du gouvernement; il ne cherche point à s'élever au-deſſus des autres, s'il n'y eſt excité; il n'a ni la faculté ni le loiſir de ſe livrer aux études qu'exige la conduite des affaires, mais il peut être rendu apte à bien choiſir, & c'eſt vers ce but que doit ſe tourner l'attention ſpéciale du légiſlateur.

Je penſe donc qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire de réviſer dans notre conſtitution l'article des élections. Je voudrois du moins qu'on prît des meſures pour empêcher que des agens ſecrets de l'étranger ne vinſſent ſe gliſſer dans notre légiſlature; je voudrois auſſi qu'on donnât à ces actes un peu plus de ſolemnité: quelques urnes pour dépoſer les votes, quelques chants patriotiques pendant le ſcrutin, embelliroient la cérémonie. Vous

cherchez des ſujets de fête : en eſt-il un plus beau que l'acte par lequel une nation exerce ſa ſouveraineté ? Ces fêtes peuvent être chez nous très-fréquentes ; mais qu'elles ſoient purement nationales : les fêtes religieuſes ne ſont pas de notre compétence.

Quant aux autres parties de notre conſtitution, toutes ſont à-peu-près faites, & peuvent ſubſiſter. La diviſion territoriale eſt faite ; les codes civils & criminels ſont à-peu-près faits ; ce qui concerne le militaire, les tribunaux, les corps adminiſtratifs, tout eſt fait, tout eſt bon, ſauf les améliorations que l'expérience pourra indiquer. Les conſtitutions républicaines ne ſont jamais que des eſſais au commencement Telle eſt la foibleſſe de l'eſprit humain, que *l'on ne doit pas viſer à faire une conſtitution parfaite, mais une conſtitution que l'on puiſſe améliorer.*

Eſt-il donc ſi long, ſi difficile de rattacher toutes ces inſtitutions à un gouvernement tel, ou à-peu-près tel que je le propoſe ? Un mois au plus ſuffiroit pour en étendre les embranchemens juſqu'aux frontières les plus lointaines, & rendre ainſi la vie à tout le corps politique. Remettez en activité vos adminiſtrations ; que la liberté ſe porte à plein dans tous les canaux ; qu'elle vivifie par-tout l'induſtrie, le commerce, les arts. Un corps légiſlatif ne doit point avoir d'agens : rappelez dans votre ſein tous vos collègues miſſionnaires, à l'exception peut-être de ceux qui ſont encore utiles dans les armées ; raſſemblez tous ces fragmens épars de votre autorité, qui, ſemblables en cela à l'un des principaux myſtères de la religion catholique, n'étant qu'une particule de la repréſentation nationale, contiennent cependant en eux ſeuls cette repréſentation toute entière. Un gouvernement, je le répète, un gouvernement fort, compact, & que le peuple puiſſe

aimer, & la France ſera en peu de temps & ſous tous les rapports une République.

Je n'ajouterai plus que quelques mots en faveur du ſyſtême dont je me ſuis fait l'apologiſte. L'effet de cette forme de gouvernement eſt sûr ; il eſt ſous vos yeux, légiſlateurs. Elle a réuſſi dans tous les temps & dans tous les lieux ; l'effet de toute autre eſt plus qu'incertain. Dans les circonſtances actuelles, livrerez-vous aux haſards d'un *peut-être* les deſtinées de votre pays ? Suppoſons que nous ayons adopté cette organiſation, le lendemain nous diſons aux Américains libres : C'eſt votre gouvernement, amis, que nous avons choiſi ; aux Anglais : Nous avons le vôtre, à la royauté près, à la nobleſſe près, que nous ne voulons plus, que nous ne pouvons plus avoir ; aux gouvernemens monarchiques : Venez, ſi vous voulez, traiter avec nous, nous avons auſſi *des rois* de notre façon ; vous pouvez communiquer avec nos conſuls. Haſarderai-je même de dire qu'à l'intérieur cette forme de gouvernement pourroit enfin ſatisfaire tous les goûts ? Du moins elle inſpireroit infailliblement de la confiance au peuple, & tout me porte à croire qu'une aſſemblée non balancée ne lui en inſpirera jamais. Quelle raiſon, quelle conſidération pourroit donc nous empêcher de l'adopter dès ce moment ? Le bien eſt ici, le mal eſt là. Pourquoi choiſirions-nous le mal de préférence ? Pouvant nous donner le meilleur de tous les gouvernemens, par quelle fatalité nous obſtinerions-nous à garder le pire ?

Prétendre que cette diſpoſition ſeroit contraire ſoit au texte, ſoit à l'eſprit de la conſtitution acceptée par les aſſemblées primaires, ne ſeroit-ce pas la plus pitoyable de toutes les chicanes ? Cette diſtribution n'eſt dans la légiſlature qu'un ſimple arrangement de police, & qui

ne touche nullement aux baſes fondamentales de la conſtitution.

Qu'importe en effet au peuple que ſon corps légiſlatif ſiége dans une ou dans deux ſalles différentes, que ſon pouvoir d'exécution ſoit remis dans les mains de deux ou de huit magiſtrats? C'eſt-là le moindre de ſes ſoins. Mais ce qui lui importe avant tout, ce qu'il veut, ce qu'il attend de vous, légiſlateurs, c'eſt le bonheur & la liberté; ce que l'Europe entière, ce que tous les peuples du monde attendent de vous, c'eſt un gouvernement à-la-fois énergique & ſage, qui réponde au ſuccès de nos armes.

« Si vous réuſſiſſez, diſoit à Timoléon un ſage de Corinthe, à rendre aux Siciliens une parfaite liberté, vous ſerez proclamé par tout le monde l'illuſtre deſtructeur d'un tyran; ſi vous échouez, vous ne ſerez que le meurtrier d'un roi » Nous avons détruit la tyrannie royale, & jamais, non, jamais elle ne ſe reproduira parmi nous; mais l'anarchie eſt-elle un moindre mal? Aſſez courageux pour conquérir la liberté, ne ſerons-nous pas aſſez ſages pour l'établir? Voulons-nous perpétuer notre révolution, juſtifier, par nos éternelles diſcordes, les prédictions de nos ennemis, devenir la riſée des peuples que nous avons vaincus, perdre ainſi les batailles que nous avons gagnées, les tréſors que nous avons dépenſés, & rendre inutile pour nous le ſang de tant de vaillans patriotes qui ne ſont morts que pour nous affranchir de toute eſpèce de ſervitude?

J'ai mis ſous vos yeux, légiſlateurs, deux tableaux oppoſés & de couleur bien différente. Dans l'un, vous avez vu la confuſion, l'inſtabilité, la tyrannie; dans l'autre, l'ordre, la paix & la proſpérité républicaine. Je ne vous ferai point

l'injure de croire que vous puiſſiez héſiter; je vous ai montré le terme heureux de vos combats, de vos travaux & de vos peines : ne ſouffrez pas que d'autres que vous en recueillent les fruits; joignez au titre glorieux de deſtructeurs de la tyrannie le titre plus doux de bienfaiteurs du peuple français & de fondateurs de ſa liberté.

Ma foible voix ſera peut-être encore étouffée par le hurlement des factions : que puis-je faire alors? rien que ce que je fais aujourd'hui. Je dirai & j'imprimerai tous les ans cette opinion, juſqu'à ce qu'il ſoit devenu inutile de parler & d'imprimer. Mais cette fois du moins, je n'omettrai pas, comme je l'ai fait juſqu'à préſent, de prendre acte de la publication de mon écrit. Je vous atteſte donc, ames vertueuſes & républicaines, amies de votre pays & de la liberté, que l'an troiſieme de la république, j'ai rempli, autant qu'il étoit en moi, mon devoir de citoyen, en écrivant, imprimant & démontrant :

1°. Que le plus tumultueux, le plus déſaſtreux, le plus tyrannique de tous les gouvernemens, eſt celui d'une aſſemblée unique & indiviſe, & qu'il n'y aura de ſalut, de proſpérité & de liberté pour la France, qu'après qu'elle aura pour jamais proſcrit ce ſyſtême.

2°. Que le meilleur, le plus véritablement libre, le plus apte à procurer au peuple de bonnes lois, & à faire ſon bonheur, le ſeul enfin qui convienne aujourd'hui à la nation françaiſe, eſt celui de l'équilibre, tel ou à-peu-près tel que je l'ai indiqué.

3°. Qu'il ne peut exiſter de liberté publique que par la réunion & la diviſion des trois grands pouvoirs de gouvernement; que ce ſyſtême, fondé ſur l'expérience des

siècles, l'est encore sur les bases éternelles de la raison; que toute autre composition est illusoire, peu stable, ou incompatible avec la liberté publique, & conséquemment que j'ai raison de soutenir envers & contre tous qu'il n'y a qu'*une seule manière d'organiser un gouvernement libre.*

POST-SCRIPTUM.

La commission de Onze vient, à son immortel honneur & à ma grande joie, de poser les bases d'un gouvernement sage & fortement *équilibré.* Est-il un homme de bonne-foi qui, sur la simple inspection du projet, ne dise déja : Voilà le bien. La liberté, tant individuelle que publique, solidement établie; l'égalité démocratique maintenue; les pouvoirs législatifs exactement séparés, d'où naît la certitude de n'avoir désormais que de bonnes lois; une magistrature exécutive, forte pour le bien, impuissante pour le mal, que peut-on desirer de plus? Français, ô mes compatriotes! le salut est là; que la consolation renaisse avec l'espoir & la confiance. Si cette constitution, à son commencement, n'est point parfaite, (Eh! quel ouvrage de l'homme peut être parfait!) disons-nous que les bases en sont bonnes, & que le temps, l'expérience, notre propre intérêt ne peuvent manquer de la perfectionner. Si nous souffrons encore des calamités passées, jetons les yeux sur nos frontières, voyons-y la gloire de nos armées & celle du nom François; & quant au désordre de l'intérieur, disons-nous que, dans un pays tel que le nôtre, il n'est point de maux que ne puissent réparer, point de bien que ne doivent faire éclore six années de vraie liberté sous l'influence d'un bon gouvernement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.